

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 23^e SÉANCE

Séance du jeudi 5 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Lecture par M. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères, d'une communication du Gouvernement.
Discours de M. Antonin Dubost, président du Sénat.
Vote de l'affichage de la communication du Gouvernement et du discours de M. le président du Sénat.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Excuses.
4. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations, pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat. — Renvoi à la commission des finances.
5. — Dépôt par M. Joseph Thierry, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, en vue d'accorder aux personnels civils de l'Etat des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'extrême urgence.
Renvoi à la commission des finances.
6. — Dépôt par M. Boivin-Champeaux d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions.
7. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, en vue d'accorder aux personnels civils de l'Etat des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille.
Discussion immédiate prononcée.
Discussion générale : MM. Maurice Colin, Milliès-Lacroix, rapporteur ; Louis Martin et Henry Bérenger.
Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
8. — Dépôt par M. Joseph Thierry, ministre des finances, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au titre du budget de l'exercice 1917, d'un crédit de 5,672,878 fr. pour subventions extraordinaires aux départements envahis.
Déclaration de l'extrême urgence.
Renvoi à la commission des finances.
9. — Dépôt et lecture par M. Jénouvrier d'un rapport supplémentaire, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute.
Discussion immédiate prononcée.
Art. 1^{er} précédemment adopté.
Art. 2 à 6. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
10. — Dépôt par M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du travail, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'intérieur, en vue du recensement de la population.

SÉNAT — IN EXTENSO

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

11. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport de M. Aimond, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement.
Déclaration de l'extrême urgence.
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
12. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget du ministère de l'intérieur.
13. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au titre du budget de l'exercice 1917, d'un crédit de 5,672,878 fr. pour subventions extraordinaires aux départements envahis.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
14. — Dépôt et lecture par M. Cazeneuve d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'intérieur, en vue du recensement de la population.
Discussion immédiate prononcée.
Observations : M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du travail et de la prévoyance sociale.
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
15. — Adoption de l'article unique de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder aux sociétés coopératives de consommation un fonds de dotation de 2 millions de francs.
Discussion immédiate prononcée.
Observations : MM. Jules Méline, Servant, Eugène Lintilhac, Maurice Viollette, ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, et Jénouvrier.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
16. — Dépôt et lecture par M. Lhopiteau d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxation du blé.
Discussion immédiate prononcée.
Discussion générale : MM. Jules Méline, Servant, Eugène Lintilhac, Maurice Viollette, ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, et Jénouvrier.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
17. — Dépôt et lecture par M. Lhopiteau d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'addition de farines de succédanés à la farine de froment, et aux sanctions pénales applicables en cas d'observation des dispositions réglementant la vente et la consommation des denrées alimentaires.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.
18. — Dépôt et lecture par M. Cazeneuve d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant imposition de la saccharine et des autres substances édulcorantes artificielles.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
19. — Question : MM. Charles Deloncle, Maurice Viollette, ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, et Fernand David, ministre de l'agriculture.
20. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au mardi 15 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne

lecture du procès-verbal de la séance du mardi 3 avril.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères.

M. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Avant que le Sénat ne se sépare, je lui demande d'adresser un salut cordial à la grande République des Etats-Unis. (*Applaudissements et bravos prolongés.*) Les membres de la haute Assemblée se lèvent et debout acclament les paroles de M. le président du conseil, puis, se tournant vers la loge diplomatique où se trouve S. Ex. M. l'ambassadeur des Etats-Unis, le saluent d'applaudissements unanimes.)

Vous avez lu l'admirable message du président Wilson.

Nous avons tous le sentiment que quelque chose de grand qui dépasse les proportions d'un événement politique vient de s'accomplir. (*Vifs applaudissements.*)

C'est un fait historique d'une importance sans égale que l'entrée en guerre, avec nous et nos alliés, de la démocratie la plus pacifique qu'il y ait au monde. (*Nouveaux applaudissements.*) Après avoir tout fait pour affirmer son attachement à la paix, la grande nation américaine déclare solennellement qu'elle ne peut rester neutre dans cet immense conflit entre le droit et la violence, entre la civilisation et la barbarie. (*Salve d'applaudissements.*) Elle considère qu'il est de son honneur de relever les défis portés à toutes les règles du droit international, si laborieusement édifiées par l'effort commun des nations civilisées. (*Vive approbation.*)

Elle déclare en même temps qu'elle ne combattra pas pour des intérêts, qu'elle ne veut ni conquête, ni compensation, qu'elle entend seulement aider à la victoire de la cause du droit et de la liberté. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ce qu'il y a de grandeur, de noblesse dans cette action est encore rehaussé par la simplicité et la sérénité du langage du chef illustre de cette grande démocratie. (*Approbaton unanime.*)

Si le monde avait pu garder le moindre doute sur le sens profond de la guerre où nous sommes engagés, le message du Président des Etats-Unis dissiperait toute obscurité. Il fait apparaître à tous que la lutte est véritablement une lutte entre l'esprit de liberté des sociétés modernes et l'esprit de domination des sociétés encore asservies à un despotisme militaire. (*Acclamations prolongées.*) C'est ce qui fait que ce message retentira jusqu'au fond de tous les cœurs comme un message de délivrance apporté au monde.

Le peuple qui a fait au dix-huitième siècle la déclaration des droits sous l'inspiration des écrits de nos philosophes, le peuple qui a mis au premier rang de ses héros, Washington et Lincoln, le peuple qui, au siècle dernier, s'est déchiré lui-même pour abolir l'esclavage, était bien digne de donner au monde un tel exemple. (*Applaudissements répétés.*) Il reste ainsi fidèle aux traditions des fondateurs de son indépendance et il montre que le prodigieux essor de ses forces industrielles et de sa puissance économique et financière n'a pas affaibli en lui ce besoin d'idéal sans lequel il n'y a pas de grande nation. (*Longs applaudissements.*)

Ce qui nous touche particulièrement, c'est que les Etats-Unis nous aient gardé l'amitié qui a été scellée autrefois de notre sang. Nous constatons avec une joie reconnais-

89

sante que la fidélité des sympathies entre les peuples est une des vertus délicates que l'on peut cultiver au sein d'une démocratie. (Nouveaux applaudissements.)

Le drapeau étoilé va flotter à côté du drapeau tricolore, nos mains vont se joindre et nos cœurs battre à l'unisson. (Bravo! bravo! Vivent les Etats-Unis.)

Ce sera pour nous, après tant de souffrances héroïquement supportées, tant de deuils et tant de ruines, un renouveau des sentiments qui nous ont animés et soutenus pendant cette longue épreuve. L'aide puissante, décisive que nous apportent les Etats-Unis ne sera pas seulement une aide matérielle, elle sera surtout une aide morale et un véritable réconfort. (Nouveaux applaudissements.)

En voyant s'éveiller partout dans le monde la conscience des peuples et s'élever une immense protestation contre les atrocités dont nous sommes victimes, nous sentons plus vivement que nous ne combattons pas seulement pour nous-mêmes et pour nos alliés, mais pour quelque chose d'immortel... (Bravos et applaudissements) ... et que nous travaillons à fonder un ordre nouveau. Ainsi, nos sacrifices n'auront pas été vains; ainsi, le sang généreux versé par les fils de la France aura été la semence féconde des idées de Justice et de Liberté, fondement nécessaire de la concorde entre les nations. (Vive approbation.)

Au nom du pays tout entier, le Gouvernement de la République française adresse au gouvernement et au peuple des Etats-Unis, avec l'expression de sa reconnaissance, ses vœux les plus ardents. (Applaudissements vifs et prolongés. — Les membres de la haute Assemblée se lèvent de nouveau en acclamant les dernières paroles de M. le président du conseil et, se tournant vers la tribune diplomatique, saluent d'applaudissements unanimes S. Exc. l'Ambassadeur, aux cris répétés de : Vivent les Etats-Unis!)

DISCOURS DE M. ANTONIN DUBOST, PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Messieurs, le Sénat reçoit avec une intense émotion, patriotique et républicaine, la communication par laquelle le Gouvernement lui annonce que les Etats-Unis sont désormais en état de guerre et solidairement avec nous. (Mouvement unanime d'approbation.)

Ainsi, le crime initial de l'Allemagne déroule l'une après l'autre toutes ses fatalités. Il déchaîne la plus grande insurrection des peuples libres qui se soit jamais vue, contre la dernière des tyrannies : le militarisme prussien. (Vifs applaudissements.)

Il les associe successivement dans une magnifique solidarité démocratique, et voici que l'épée de Washington, répondant à l'épée de La Fayette, est à son tour jetée dans la balance ! (Nouveaux applaudissements.)

La grande République avait déjà spontanément assumé une mission sublime, celle d'empêcher la Belgique et la France envahies de mourir de faim ! (Vive approbation.) Au moment solennel où elle cède à un appel plus impérieux, celui de l'honneur outragé, le Sénat français lui adresse en même temps sa reconnaissance et son salut fraternels ! (Très bien! très bien!)

Honneur au nouveau soldat de la liberté qui, connaissant toute l'affreuse puissance de l'Allemagne pour le mal, l'affronte résolument ! (Salve d'applaudissements.)

Honneur au nouveau juge qui, demain, prendra place à la haute cour de justice de l'humanité (Applaudissements prolongés.) et qui prononcera avec nous les peines collectives et individuelles (Bravo) que méritent la coalition germanique, ses chefs et ses complices ! (Applaudissements vifs et répétés. — MM. les sénateurs, se tournant

vers la loge diplomatique, saluent de nouveau S. Exc. l'Ambassadeur des Etats-Unis de leurs applaudissements unanimes et prolongés. — Au moment où son Exc. M. Sharp va quitter la tribune diplomatique, le Sénat, debout, se tourne vers lui en acclamant les Etats-Unis.)

MM. Léon Barbier et Charles Couyba. Nous demandons l'affichage des discours. (Vive adhésion.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition d'affichage.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'affichage est ordonné. (Assentiment général.)

Voix nombreuses. Suspendons la séance !

M. le président. La séance est suspendue. (Applaudissements.)

(La séance, suspendue à trois heures quarante minutes, est reprise à quatre heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

3. — EXCUSES

M. le président. MM. Lemarié, Lebert, Develle et Morel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 4 avril 1917.

« Monsieur le président,

« La Chambre des députés vient d'adopter une proposition de loi relative à l'attribution, pendant la durée des hostilités d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« P. DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Thierry, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, en vue d'accorder aux personnels civils de l'Etat des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement avait déposé, le 8 mars dernier, un projet de loi (n° 3.105) ouvrant les crédits nécessaires pour accorder aux personnels civils de l'Etat des allocations temporaires de cherté de vie.

Ce projet étant venu en discussion à la

séance du 3 avril courant, la Chambre y a substitué un ensemble de dispositions empruntées à un contre-projet et à divers amendements dus à l'initiative parlementaire. Mais aucune dotation ne se trouvant ainsi avoir été accordée, il a paru au Gouvernement qu'il convenait de soumettre au Parlement de nouvelles demandes de crédits. Ces demandes, qui ont été calculées en prenant pour base les décisions mêmes de la Chambre, ont fait l'objet d'un projet de loi spécial déposé le 4 avril.

C'est ce projet que la Chambre a adopté sans modifications dans sa séance de ce jour, sur un rapport favorable de sa commission du budget, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'extrême urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'extrême urgence est déclarée.

Le projet est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de prononcer la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, en vue d'accorder aux personnels civils de l'Etat des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat est saisi, à la dernière heure, de deux projets d'une importance considérable, qui entraîneraient pour l'exercice courant et d'ailleurs pendant toute la durée de la guerre, une dépense annuelle qui ne serait pas inférieure à 132 millions.

La commission des finances renouvelle à ce sujet les protestations qu'elle a souvent élevées contre la regrettable pratique de transmettre à la haute Assemblée, au dernier moment, des projets de loi qui mériteraient cependant un examen approfondi. Le Sénat se trouve ainsi avoir la main forcée et est gêné, dans ses délibérations, par le double souci d'une part, de secondar les efforts du Gouvernement dans des mesures dont le principe est indiscutable et, en second lieu, d'examiner et au besoin d'amender des dispositions de loi dont les conséquences ont été parfois insuffisamment envisagées par l'autre Assemblée.

En la circonstance présente, le Sénat est d'autant plus en droit de se plaindre de la situation qui lui est faite que la Chambre, saisie le 12 septembre 1916 et le 16 janvier 1917 de deux projets de loi ayant pour objet d'instituer, en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des allocations pour charges de famille et des indemnités de cherté de vie, ne s'est prononcée, définitivement, que dans sa séance du 3 avril courant. Encore n'y a-t-elle été conduite que par un dernier projet déposé par le Gouvernement le 8 mars dernier aux fins d'une ouverture de crédits de 20,400,000 francs, en vue d'assurer aux personnels intéressants des diverses administrations de l'Etat des indemnités qui leur sont indispensables pour faire face aux difficultés de la vie pendant la période que nous traversons.

Cette protestation étant faite, nous allons examiner les deux projets dont il s'agit et exposer au Sénat les modifications que votre commission des finances vous propose d'apporter aux décisions de la Chambre des députés.

Le 12 septembre 1916, le Gouvernement avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à instituer en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat des allocations pour charges de famille.

Le 16 janvier 1917, il proposait, par un deuxième projet, d'accorder aux mêmes personnels des indemnités de cherté de vie. Ces deux projets furent renvoyés à la commission d'assurance et de prévoyance sociales et, pour avis, à la commission du budget de la Chambre. Leur examen souleva au sein de ces deux commissions des questions délicates et complexes, pour la solution desquelles elles ne se trouvèrent pas d'accord.

Par un premier rapport en date du 23 novembre 1916, l'honorable M. Honnorat, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, demande à la Chambre d'étendre le bénéfice des allocations pour charges de famille au-delà des propositions du Gouvernement. Mais la commission du budget, par un rapport du 21 mars 1917, ne crut pas devoir se montrer favorable aux dispositions préconisées par la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Quant au projet de loi relatif à l'attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, déposé comme nous l'avons dit plus haut le 16 janvier 1917, par un rapport de l'honorable M. Jules Nadi, député, déposé le 20 février, mais distribué le 20 mars, la commission d'assurance et de prévoyance sociales crut devoir étendre également au-delà des limites proposées par le Gouvernement le bénéfice des indemnités envisagées.

En présence de ces désaccords, le Gouvernement, craignant que les questions délicates et complexes soulevaient n'exigeassent pour être réglées de longs délais, voulut parer aux besoins les plus pressants par des mesures immédiates. C'est pourquoi, le 8 mars 1917, il présenta à la Chambre un projet de loi portant ouverture de crédits additionnels, applicables au premier trimestre de 1917, et s'élevant à la somme de 20.282.100 francs pour le budget général et à celle de 100.400 francs pour les budgets annexes.

Ces crédits devaient être inscrits pour chaque ministère ou service à un chapitre spécial libellé : « Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat ». Le Gouvernement se réservait de réaliser par voie de décrets les mesures pour l'application

desquelles les moyens financiers lui seraient ainsi fournis.

L'exposé des motifs de ce projet précisait, comme suit, les conditions dans lesquelles le Gouvernement entendait utiliser les crédits sollicités :

Le tarif des indemnités serait de :

120 fr. par an pour les célibataires ;

180 fr. par an pour les agents mariés, avec majoration de 100 fr. pour chacun des enfants de moins de seize ans légalement et effectivement à leur charge.

Devaient être appelés à bénéficier de ces indemnités les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers attachés par un lien permanent au service de l'Etat. Le Gouvernement déclarait d'ailleurs vouloir interpréter largement cette condition et prendre comme critérium du droit à indemnité la fixité de l'emploi et la stabilité de la rémunération.

Les indemnités ne seraient dues qu'aux fonctionnaires, agents et ouvriers dont la rémunération n'excède pas 1.800 fr. pour les célibataires et 3.000 fr. pour les agents mariés. Lorsque le mari et la femme sont tous deux appointés par l'Etat, il ne serait attribué qu'une seule allocation au ménage, mais pour la détermination du maximum au-delà duquel il n'est plus dû d'indemnité, on ne considérerait que le plus élevé des deux traitements.

Les indemnités et majorations devaient être accordées à compter du 1^{er} janvier 1917. La dépense en était évaluée en nombres ronds à 81 millions pour l'année entière et à 20 millions pour le 1^{er} trimestre de 1917.

La commission du budget de la Chambre des députés rapporta favorablement cette demande de crédits. Elle crut toutefois devoir formuler des réserves en ce qui concerne le cas de deux époux tous deux fonctionnaires : elle estima que, dans cette hypothèse, le maximum de la rétribution donnant droit à indemnité devait être déterminé en faisant masse des deux traitements et non pas d'après la rémunération de celui des deux époux qui reçoit le traitement le plus élevé.

Le projet vint en discussion dans la séance du 3 avril. La Chambre ne ratifia pas les propositions de la commission du budget et elle adopta un contre-projet déposé par M. Nadi, rapporteur devant la commission d'assurance et de prévoyance sociales du projet primitif du Gouvernement sur les indemnités pour cherté de vie (projet n° 2876).

Ce contre-projet prévoit que les indemnités pour cherté de vie seront attribuées non-seulement pendant les hostilités, mais encore une année après. Il substitue, d'autre part, aux maxima de 1,800 fr. et de 3,000 fr. un maximum unique de 3,600 fr., sans distinction entre les célibataires et les agents mariés. Il spécifie enfin que, pour les ménages composés de deux fonctionnaires, le maximum sera déterminé eu égard au plus élevé des deux traitements.

Ce contre-projet a été complété par le vote de trois amendements :

Le premier, de M. Landry et plusieurs de ses collègues, a eu pour objet d'étendre aux personnels civils les allocations pour charges de famille servies aux personnels militaires en vertu de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 (200 fr. par enfant en sus du second, jusqu'au traitement correspondant à la solde de commandant) ;

Le second, de M. Deshayes, double les allocations dues au personnel civil en fonctions dans la zone des armées ;

Le troisième, de M. Bouffandeau, décide que la loi sera applicable aux fonctionnaires temporaires, auxiliaires ou intérimaires à traitement fixe.

Sans pouvoir chiffrer exactement les con-

séquences financières des votes émis par la Chambre, l'administration a pu cependant évaluer approximativement à 50 millions le surcroît de dépense annuelle qui en résulterait.

Le contre-projet voté par la Chambre s'étant substitué au projet du Gouvernement et l'ayant fait disparaître, l'Assemblée, tout en adoptant des textes prescrivant l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires, n'en a point assuré l'exécution par des moyens financiers appropriés.

Dans ces conditions, le ministre des finances crut devoir déposer, à la séance du 4 avril, une nouvelle demande de crédits, établie sur les bases du projet adopté par la Chambre et s'élevant à 65 millions pour le 1^{er} semestre de 1917, soit 130 millions pour l'année entière. La Chambre a voté ces crédits dans la séance du 5 avril. C'est ainsi que le Sénat se trouve saisi tout à la fois des dispositions adoptées par l'autre Assemblée et des moyens financiers destinés à y pourvoir.

En présence du court délai qui nous est imparti pour l'examen des dispositions de la loi organique votée par la Chambre, la commission des finances est allée au plus pressé.

Elle a décidé de réserver pour un examen ultérieur, s'il y a lieu, les textes organiques adoptés par la Chambre, le 3 avril. Mais, afin d'apporter un remède immédiat à la situation des petits fonctionnaires sur qui pèse si lourdement le renchérissement actuel de l'existence, elle a retenu le projet portant ouverture de crédits. Après avoir examiné ces crédits, elle a cru devoir les ramener aux chiffres nécessaires pour permettre au Gouvernement d'accorder des allocations sur des bases qui, tout en s'éloignant, sur divers points, de celles adoptées par l'autre Assemblée, sont cependant plus larges que celles qu'avait envisagées le Gouvernement.

Les indemnités de cherté de vie, dues aux fonctionnaires, agents et ouvriers attachés au service de l'Etat par un lien permanent, seraient, conformément au vote de la Chambre de :

120 fr. par an pour les célibataires ;

180 fr. par an pour les agents mariés.

Ces indemnités seraient majorées de 100 fr. par an et par enfant âgé de moins de seize ans légalement à la charge des fonctionnaires.

La rémunération maxima au-delà de laquelle les indemnités et majorations cesseraient d'être dues serait fixée comme suit :

Célibataires.....	2.000 fr.
Ménages sans enfants.....	3.000 —
Ménages avec 1 ou 2 enfants..	3.600 —
Ménages avec plus de 2 enfants.....	4.500 —

Dans le cas où le mari et la femme sont l'un et l'autre au service de l'Etat, il serait tenu compte, pour la détermination du maximum, de la plus élevée des deux rémunérations.

D'après l'évaluation qui en a été faite, les crédits nécessaires pour le paiement des indemnités ci-dessus s'élevaient pour le 1^{er} semestre de 1917 à 45,832,200 fr. pour le budget général et à 225,000 fr. pour les budgets annexes.

Nous avons vu plus haut que le projet primitif déposé le 8 mars 1917 par le Gouvernement aurait abouti à une dépense annuelle de 81 millions en nombre rond. Le projet adopté par la Chambre des députés aurait entraîné une dépense annuelle de 132 millions. Celui que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat nécessitera une dépense annuelle de 92 millions. On voit par ces chiffres que votre commission des finances a voulu tenir compte dans une certaine

mesure des décisions de la Chambre, en accordant les indemnités ou allocations dans des conditions plus larges que ne l'avait primitivement proposé le Gouvernement.

Nous espérons que le Sénat voudra bien suivre la commission des finances dans ses conclusions, qui sont inspirées tout à la fois par le dessein de procurer à un personnel intéressant les moyens de traverser la période difficile actuelle, en même temps que par la nécessité de ménager les finances publiques.

Cette double considération n'avait pas, d'ailleurs, échappé à la commission du budget de la Chambre. Celle-ci avait en effet hésité tout d'abord, en présence d'une dépense aussi considérable « venant s'ajouter à toutes celles auxquelles nous avons à faire face depuis le début de la guerre ». Ce n'est que sur les instances pressantes de M. le ministre des finances, le 29 mars, et de M. le président du conseil, le 31 mars, qu'elle ne crut pas devoir différer le dépôt de son rapport et qu'elle ne fit pas opposition au vote immédiat des crédits.

Mais, à titre de compensation elle a, insisté « pour que le Gouvernement recherche dans des suppressions d'emplois qui pourraient être obtenues par un meilleur aménagement des services ou une augmentation des heures de travail dans certaines administrations, des économies qui atténuent dans la plus large mesure possible ces charges nouvelles. »

Votre commission des finances s'associe pleinement aux suggestions de la commission du budget de la Chambre, avec d'autant plus de force qu'elle ne cesse de réclamer elle-même contre l'exagération abusive de certaines dépenses. Dans les heures difficiles que nous traversons, des économies s'imposent, non seulement dans les services de personnel, mais surtout dans les dépenses de matériel. Il serait facile de les réaliser. Nous demandons au Gouvernement d'accomplir à cet égard le geste nécessaire.

Pour les motifs et sous les réserves qui précèdent, la commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. de Selves, Chastenot, Jénouvrier, Astier, Milliès-Lacroix, Doumer, Cazeneuve, Lhopiteau, Maurice Faure, Beauvisage, Gérard, Thiéry, Codet, Chautemps, Hayez, Mougéot, Gabrielli, Monfeuillart, Magny et Boudencot.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Maurice Colin. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, j'aurais voulu pouvoir vous demander l'application de la loi dont il s'agit aux fonctionnaires algériens, mais je ne puis oublier les règles fiscales et financières qui dominent aujourd'hui les rapports de l'Algérie et de la France et je me borne à demander aux différents ministres de vouloir bien s'efforcer d'obtenir que les délégations financières votent les crédits permettant d'allouer aux fonctionnaires algériens les indemnités de cherté de vie que nous allons voter pour les fonctionnaires de France.

M. Emile Chautemps. Les assemblées de l'Algérie sont libres.

M. Maurice Colin. C'est exact : mais il y a tout de même en Algérie des fonctionnaires dont le traitement doit être voté obligatoirement par les délégations.

Je souhaiterais que des indemnités de cherté de vie leur fussent allouées avec le même caractère obligatoire. Puisque nous ne pouvons trancher la question, je demande aux différents ministres intéressés de vouloir bien agir sur le gouverneur général pour que ces crédits soient demandés aux délégations. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si le Sénat avait l'initiative en matière financière, la commission des finances se serait associée aux observations de notre honorable collègue en introduisant dans la loi une disposition la rendant applicable à l'Algérie et aux colonies. Elle ne peut qu'émettre un vœu pour s'associer aux observations de M. Colin.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Je n'entends nullement discuter les crédits qui nous sont demandés, ni le rapport de l'honorable M. Milliès-Lacroix. Mais, véritablement, et sans vouloir exagérer nos prérogatives, je puis dire que l'on fait au Sénat une situation singulièrement humiliée.

Le projet de loi que nous discutons a été voté par la Chambre qui l'a examiné dans la plénitude de sa souveraineté.

A peine a-t-il été déposé sur le bureau du Sénat que le rapport nous en est lu.

Grâce à la voix claironnante de l'honorable rapporteur de la commission des finances (*Sourires*), nous avons entendu cette lecture, mais si la commission avait désigné un rapporteur à la voix plus sourde, nous ne connaîtrions rien de la question.

Certes, je ne vois pas d'inconvénient à voter ce projet de loi, mais il est évident que pour un certain nombre de mes collègues, pour moi tout au moins, on nous demande de l'adopter presque en aveugles. (*Très bien ! très bien !*)

Et pourtant, ces questions de crédits devraient être examinées de très près ; nous n'avons constitutionnellement aucune initiative en matière financière, nous devons d'autant plus étudier les propositions d'ordre financier qui nous viennent d'ailleurs. C'est seulement par une étude approfondie que nous pouvons manifester notre appréciation sur les différentes mesures prises par l'autre Assemblée.

Il faut venir en aide aux fonctionnaires chargés de famille, personne n'y contredira ; mais c'est dans son ensemble que le problème devrait être envisagé. Nous nous plaignons de la diminution de la natalité et, par une incompréhensible inconséquence, par suite du système extraordinaire qui est pratiqué dans nos administrations, nous semblons inciter les fonctionnaires à ne pas se marier et, s'ils se marient, à ne pas avoir d'enfants.

Il ne s'agit plus ici de nos droits, ni de nos prérogatives, il s'agit de l'intérêt public, de l'intérêt national dont le Parlement a la garde.

Je demande, en conséquence, qu'il nous soit permis à l'avenir de discuter ces grands problèmes, ces problèmes vitaux en toute connaissance de cause et en pleine lumière. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. La commission des finances ne saurait trop s'associer aux observations de l'honorable M. Louis Martin.

Comme je l'ai dit au début de mon rap-

port, le projet initial a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 16 septembre dernier ; un second projet a été déposé le 16 janvier par le Gouvernement, et ce n'est qu'en présence de certains désaccords qui régnaient entre la commission du budget et la commission de prévoyance et d'assurances sociales que le Gouvernement a déposé un projet de loi portant ouverture de crédits pour mettre fin à ces divergences de vues et permettre à l'Etat, dans les circonstances présentes, de remplir son devoir vis-à-vis de ses fonctionnaires.

Le projet de loi réglant la question de principe nous a été communiqué hier après son adoption par la Chambre des députés. Quant au projet de loi ouvrant les crédits nécessaires, il a été voté aujourd'hui même par la Chambre, au début de sa séance.

C'est dans ces conditions que nous avons fait notre rapport, dans lequel il nous a paru utile, tout en donnant au Gouvernement les moyens de remplir son devoir vis-à-vis de ses fonctionnaires si intéressants, d'apporter cependant quelque tempérament à ce que nous considérons non comme des largesses mais comme des indemnités qui vont peut-être un peu au delà de ce qui est actuellement nécessaire.

Nous ne refusons pas d'examiner ultérieurement, s'il y a lieu, la loi qui vient d'être votée par la Chambre des députés, mais je tiens à donner au Sénat l'assurance qu'en ce qui concerne les charges de famille, la commission croit avoir accompli tout son devoir, d'accord avec le Gouvernement.

M. Henry Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Bérenger.

M. Henry Bérenger. Je n'ai que quelques mots à dire pour m'associer aux observations légitimes présentées par notre honorable collègue M. Colin, à propos des fonctionnaires algériens.

Je me permettrai d'adresser la même requête au Gouvernement en ce qui concerne les fonctionnaires si laborieux de nos colonies.

La plupart de ces colonies sont, à l'heure actuelle, en proie à la crise de la cherté des vivres.

Pour celles que je connais bien, nos Antilles françaises, le prix de toute chose s'est accru dans une proportion considérable ; il a même plus que doublé pour beaucoup d'articles de consommation. L'aggravation de la guerre sous-marine ne fait et ne fera qu'augmenter les difficultés de ravitaillement de nos possessions d'outre-mer et, par suite, qu'accroître les exigences de la vie pour les modestes employés de nos administrations et services publics. (*Très bien ! très bien !*)

Il serait naturel que le Gouvernement voulût bien prendre en considération la situation des fonctionnaires des colonies qui sont au moins aussi méritants que ceux de la métropole.

Le Sénat, qui a toujours témoigné aux vieilles colonies françaises une grande bienveillance, s'associera certainement à la requête que je formule pour de modestes fonctionnaires qui ont fait, au delà des mers et dans des conditions souvent ingrates, plus que leur devoir dans les circonstances actuelles. (*Approbatton.*)

M. Etienne Flandin. Je m'associe aux observations de M. Henry Bérenger pour ce qui concerne l'Indo-Chine.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1917

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 45,832,200 fr.

« Ces crédits seront inscrits, pour chaque ministère ou service, à un chapitre spécial libellé : « Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat », et répartis comme suit :

« Ministère des finances. — Chap. 73 bis, 6,738,000 fr. » — (Adopté.)

« Ministère de la justice. — 1^{re} section : services judiciaires. — Chap. 28 bis, 606,000 francs. » — (Adopté.)

« Ministère de la justice. — 2^e section : services pénitentiaires. — Chap. 23 bis, 441,800 fr. » — (Adopté.)

« Ministère des affaires étrangères. — Chap. 34 bis, 79,600 fr. » — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur. — Chap. 94 bis, 473,200 fr. » — (Adopté.)

« Ministère de la guerre. — Chap. 83 bis, 10,429,000 fr. » — (Adopté.)

« Ministère de l'armement et des fabrications de guerre. — Chap. 22 bis, 195,800 fr. » — (Adopté.)

« Ministère de la marine. — Chap. 41 bis, 6,359,000 fr. » — (Adopté.)

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 1^{re} section : instruction publique. — Chap. 150 ter, 9,764,200 fr. » — (Adopté.)

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2^e section : beaux-arts. — Chap. 87 bis, 153,400 fr. » — (Adopté.)

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 1^{re} section : commerce et industrie. — Chap. 52 bis, 112,800 fr. » — (Adopté.)

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2^e section : postes et télégraphes. — Chap. 3 bis, 7,321,400 fr. » — (Adopté.)

« Ministère du travail et de la prévoyance sociale. — Chap. 60 ter, 58,000 fr. » — (Adopté.)

« Ministère des colonies. — Chap. 21 bis, 62,800 fr. » — (Adopté.)

« Ministère de l'agriculture. — Chap. 84 bis, 1,199,200 fr. » — (Adopté.)

« Ministère des travaux publics. — 1^{re} section : travaux publics. — Chap. 60 bis, 1,716,800 fr. » — (Adopté.)

« Ministère des travaux publics. — 2^e section : marine marchande. — Chap. 28 bis, 121,200 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article premier.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 226,000 fr.

« Ces crédits seront inscrits, pour chacun des budgets annexes ci-après, à un

chapitre spécial libellé : « Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat », et répartis comme suit :

« Monnaies et médailles. — Chapitre 4 bis, 27,500 fr. » — (Adopté.)

« Imprimerie nationale. — Chapitre 6 bis, 99,000 fr. » — (Adopté.)

« Légion d'honneur. — Chap. 15 bis, 2,300 fr. » — (Adopté.)

« Service de poudres et salpêtres. — Chap. 4 bis, 23,000 fr. » — (Adopté.)

« Caisse nationale d'épargne. — Chap. 7 bis, 72,000 fr. » — (Adopté.)

« Caisse des invalides de la marine. — Chap. 12 bis, 1,800 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour.....	245
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

8. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Joseph Thierry, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au titre du budget de l'exercice 1917, d'un crédit de 5,672,878 fr. pour subventions extraordinaires aux départements envahis.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant ouverture d'un crédit pour subvention aux départements envahis.

Ce projet est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs, en même temps qu'à messieurs les députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'urgence est déclarée.)

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier pour un dépôt de rapport supplémentaire sur un projet de loi pour lequel l'urgence a été déclarée et en faveur duquel il demande la discussion immédiate.

M. Jénouvrier, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner un projet de loi adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de

guerre pour les corps de navires français et cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport supplémentaire.

M. le rapporteur. Messieurs, dans notre séance d'avant-hier, 3 avril, vous avez renvoyé à votre commission des finances le projet de loi dont l'examen vous était soumis, ainsi qu'un amendement de notre honorable collègue M. Lemarié.

Après un nouvel examen, votre commission a maintenu le texte originaire qu'elle vous avait soumis, en y apportant deux modifications :

Dans le premier texte, le paragraphe 2 de l'article 2 était ainsi conçu : « Le taux des primes est fixé, suivant les catégories, vapeurs ou voiliers, par décret... » A ce texte notre honorable collègue M. Lemarié avait demandé par son amendement qu'on substituât le suivant :

« Un décret signé du ministre des finances et du ministre des travaux publics établira le taux maximum des primes suivant la catégorie des navires, vapeurs ou voiliers. Au moment de l'établissement de chaque police, le prime sera déterminée en tenant compte de l'état particulier du navire et des risques de la navigation entreprise.

Devant la commission, M. Lemarié a reconnu qu'il était inutile d'alourdir le texte de loi en y insérant d'une part l'indication d'un maximum dont le chiffre non inséré dans la loi, serait toujours à la discrétion de l'auteur du décret ; d'autre part, en visant pour la fixation du taux de la prime « l'état particulier du navire ». En effet, si celui-ci est intéressant à considérer pour apprécier les risques maritimes ou ordinaires, il est insuffisant aux risques de guerre. L'expérience passée a prouvé que les paquebots les plus solides comme les cuirassés les plus défendus et les plus armés sont une proie facile pour la torpille ou la mine.

Mais, d'un autre côté, la commission a consenti volontiers, pour satisfaire au désir de l'honorable M. Lemarié et de plusieurs de nos collègues, à insérer dans le texte, que le taux de la prime devra être fixé « suivant les catégories de parcours ».

Cela, du reste, allait bien un peu de soi d'après le texte même originaire. En donnant au pouvoir exécutif le droit de fixer le taux de la prime, ce texte lui faisait confiance qu'il ne manquerait pas de s'entourer de tout renseignements utiles et de tenir compte de tout ce qui serait de nature à augmenter ou à diminuer les risques de guerre.

Moyennant cette adjonction, notre collègue M. Lemarié s'est déclaré satisfait et a retiré son amendement.

Cependant, à ce point de vue des « catégories de parcours », votre commission tient à faire une observation. Sans doute, certaines routes maritimes sont plus exposées que d'autres aux risques de guerre, encore qu'elles soient plus surveillées. Il semblerait, donc, qu'on devrait appliquer aux navires qui les parcourraient des primes sensiblement plus élevées. Mais le Sénat comprend que ces routes sont précisément les plus fréquentées, parce que les plus utiles pour notre ravitaillement. Il ne faudrait donc pas qu'en frappant de primes d'un taux élevé les navires qui les suivent, on y rendit la navigation trop difficile. C'est ce qu'entendait dire le premier rapport.

Votre commission tient donc à prendre acte de nouveau des déclarations du Gouvernement ; ce n'est pas une œuvre fiscale qu'il entreprend ; le but qu'il poursuit et le résultat qu'il veut atteindre sont, en profi-

tant de la loi des grands nombres, d'amoindrir autant que possible le taux des primes. — Seconde modification au texte originaire : au paragraphe 3 du même article 2, celui-ci disait :

« Remise totale ou partielle de la prime payée peut être faite... »

A ce texte, votre commission vous propose de substituer celui-ci :

« Remise totale ou partielle de la prime payée sera faite... »

Sous le bénéfice de ces deux modifications, la commission des finances vous demande de voter le texte qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Boudenoot, Milliès-Lacroix, Doumer, de Selves, Jénouvrier, Chautemps, Mougeot, Lhopiteau, Maguy, Maurice-Faure, Caze-neuve, Astier, Codet, Gabrielli, Monfeuillart, Beauvillage, Chastenot, Hayez, Thiéry, Gérard et Henry-Michel.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a, dans sa dernière séance, adopté l'article 1^{er} de ce projet.

La commission présente, pour l'article 2, une nouvelle rédaction dont je donne lecture :

« Art. 2. — La garantie de l'Etat contre les risques de guerre est accordée moyennant le paiement d'une prime fixe mensuelle.

« Le taux des primes est fixé, suivant les catégories de navires, vapeurs ou voiliers et suivant les catégories de parcours, par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre des travaux publics.

« Remise totale ou partielle de la prime payée peut être faite si l'armateur justifie que sur l'ordre des autorités maritimes et pour faits de guerre il n'a pu entreprendre le voyage ou a dû l'interrompre. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — La garantie de l'Etat porte sur la valeur du navire agréée, après déclaration de l'armateur, par le ministre des travaux publics.

« Si la valeur ainsi déterminée paraît insuffisante à l'armateur, celui-ci pourra faire couvrir par les assurances maritimes libres le surplus de la valeur qu'il donne à son navire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En cas de perte totale, la valeur assurée d'un navire français est payée jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du montant assuré. Le complément ne sera versé qu'après rempli du montant de l'assurance dans l'achat ou la mise en chantier d'un autre navire agréé par le ministre de la marine.

« En cas d'achat, ce complément sera payé au moment de la francisation et, en cas de construction, en même temps que la prime à la construction. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un décret rendu et contresigné par le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le ministre de la marine fixera les détails d'organisation pour l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont abrogées, les dispositions de la loi du 10 avril 1915 en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. Est abrogée notamment, pour les navires soumis à l'assurance obligatoire contre les risques de guerre, la disposition qui imposait l'assu-

rance contre les risques ordinaires de la navigation. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission propose de libeller comme suit l'intitulé de la loi :

« Projet de loi instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

10. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère du travail, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du ministère du travail. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits, pour l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'intérieur, en vue du recensement de la population.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 3 avril 1917, un projet de loi portant ouverture, au ministère de l'intérieur, d'un crédit de 760,000 francs en vue du recensement de la population.

La Chambre a voté ce crédit le 4 avril 1917.

Je n'ai rien à ajouter aux motifs qui ont déterminé le vote de la Chambre.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

11. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Aimond, un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le cabinet formé le 12 décembre 1916 comprenait dix ministres, titulaires des portefeuilles suivants : affaires étrangères ; finances ; justice, instruction publique et beaux-arts ; intérieur ; guerre ; armement et fabrications de guerre ; marine ; commerce, industrie, agriculture, travail, postes et télégraphes ; colonies ; travaux publics, transports et ravitaillement.

Il comportait en outre dix sous-secrétaires d'Etat : un au ministère des affaires étrangères, chargé de la coordination des divers services publics qui assurent la restriction du commerce et des approvisionne-

ments de l'ennemi (blocus) ; un au ministère des finances, chargé du service des administrations financières ; un au ministère de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé de l'administration des beaux-arts ; deux au ministère de la guerre, chargés, l'un de l'administration générale de l'armée, l'autre du service de santé militaire ; deux au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, chargés, l'un du service des inventions intéressant la défense nationale, l'autre de celui des fabrications de guerre ; un au ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, chargé des services du travail et de la prévoyance sociale ; deux enfin au ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement, chargés, l'un du service des transports, l'autre de la marine marchande.

Le Gouvernement qui s'est constitué le 20 mars dernier comprend quatorze ministres et onze sous-secrétaires d'Etat.

Les ministères de l'instruction publique et des beaux-arts, du travail et de la prévoyance sociale et enfin de l'agriculture, réunis le premier à la justice et les deux autres au commerce, ont en effet été rétablis, et un nouveau ministère, celui du ravitaillement général et des transports maritimes, a été créé. Ce département a, dans ses attributions, tout ce qui concerne l'achat et le transport des vivres et des denrées, ainsi que leur répartition aux armées et à la population civile.

Aux sous-secrétariats d'Etat existants a été, d'autre part, ajouté celui de l'aéronautique militaire. Ce sous-secrétariat existait déjà d'ailleurs dans le cabinet constitué le 29 octobre 1915, mais il avait été supprimé dans la suite et remplacé par une simple direction.

Les dernières créations de ministères et sous-secrétariat d'Etat rendant nécessaire l'ouverture de crédits additionnels pour faire face aux dépenses qu'elles entraînent, le Gouvernement a déposé un projet de loi portant ouverture de crédits en addition aux douzièmes provisoires du premier trimestre pour les besoins de ce trimestre. Ces crédits, que la Chambre a votés, se décomposent comme suit :

1^o Traitements de quatre ministres pendant dix jours,
soit $60,000 \text{ fr.} \times 10 \times 4 = \dots\dots\dots 6.668$

2^o Traitement du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique pendant dix jours, soit $25,000 \text{ fr.} \times 10 = \dots\dots\dots 695$

3^o Indemnités au personnel des cabinets, savoir :

a) Indemnités au cabinet du ministre du ravitaillement, sur la base de 20,000 fr. par an, soit pour dix jours..... 558

b) Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique, sur la base de 12,000 fr. par an, soit pour dix jours..... 394

c) Indemnités aux cabinets des ministres de l'instruction publique, du travail et de l'agriculture. Les suppléments de crédits demandés correspondent aux réductions qui ont été opérées de ce chef sur les crédits des mêmes ministères, lors du précédent remaniement ministériel. Ces réductions étaient respectivement, pour l'année entière, de 8,000 fr., 16,000 fr. et 2,500 fr. ; l'ensemble des rétablissements

de crédits sollicités pour dix jours s'élève à..... 738

1.628 1.628

Total des ouvertures..... 8.991

Votre commission des finances pense, comme la commission du budget de la Chambre, que le nombre des sous-secrétaires d'Etat est bien élevé et que leur maintien paraît correspondre à des considérations d'ordre politique et parlementaire, bien plus qu'à des nécessités d'administration. Elle ne croit pas, toutefois, devoir refuser au Gouvernement, qui a sa confiance, aucun des crédits qu'il déclare utiles pour assurer le fonctionnement de ses services et elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet de loi, en y apportant toutefois une modification de forme rendue nécessaire par le vote des douzièmes provisoires du deuxième trimestre de 1917, qui est intervenu depuis l'adoption par la Chambre du présent projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millières-Lacroix, Doumer, Chastenot, de Selves, Jénouvrier, Codet, Magny, Chautemps, Mougeot, Hayez, Cazeneuve, Beauvisage, Monfeuillart, Gérard, Lhopiteau, Astier, Maurice-Faure, Gabrielli, Boudenoot et Thiéry.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917, et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 8,991 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état :

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — *Troupes métropolitaines et coloniales.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

Intérieur.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale, 695 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 334 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — *Instruction publique.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,667 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de missions, 223 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. Personnel de l'administration centrale, 1,667 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, 445 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,737 francs. » — (Adopté.)

Ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre, 1,667 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnité au cabinet du ministre, 556 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 245

Majorité absolue..... 123

Pour..... 245

Le Sénat a adopté.

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DES CRÉDITS RELATIFS AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'intérieur.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée dans notre dernière séance.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 25,000 francs et applicables aux chapitres ci-après de son ministère.

« Chap. 53 *sexies*. — Frais d'administration, à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53 *septies*. — Frais d'administration, à Paris et dans les départements des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel, 10,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 240

Majorité absolue..... 121

Pour l'adoption..... 240

Le Sénat a adopté.

13. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de prononcer la discussion immédiate.

M. Millières-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au titre du budget de l'exercice 1917, d'un crédit de 5,672,878 fr. pour subventions extraordinaires aux départements envahis.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, ainsi qu'il a été exposé dans le rapport n° 111, en date du 28 mars 1917, présenté au nom de votre commission des finances sur le dernier projet de loi portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1916, le crédit de 10 millions de francs ouverts, par la loi du 28 avril 1916, au titre du chapitre 24 bis du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1916, en vue de l'allocation de subventions extraordinaires aux départements envahis, n'a pu être employé avant la clôture de l'exercice départemental de 1916 que jusqu'à concurrence de 4,327,122 francs.

L'annulation du crédit resté disponible, soit 5,672,878 fr., a été prononcée par la loi du 30 mars dernier. Il a d'ailleurs été entendu que la réouverture d'un crédit d'égale somme serait accordée, le cas échéant, sur l'exercice 1917, pour permettre de compléter la répartition des subventions prévues d'après les résultats définitifs des exercices départementaux.

Le Gouvernement, par le présent projet de loi, voté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 avril, nous demande aujourd'hui d'ouvrir ce crédit. Cette proposition ne peut soulever d'objection et nous vous prions en conséquence de l'accueillir et de voter sans modification le projet de loi qui vous a été transmis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Boudenoot, Millières-Lacroix, Doumer, de Selves, Jénouvrier, Chautemps, Mougeot, Lhopiteau, Magny, Maurice Faure, Cazeneuve, Astier, Codet, Gabrielli, Monfeuillart, Beauvisage, Chastenot, Hayez, Thiéry, Gérard et Henri Michel.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales un crédit de 5,672,878 fr. qui sera inscrit à un

chapitre nouveau du budget de son département portant le numéro 24 bis et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis. »

S'il n'y a pas d'observation sur cet article, je vais le mettre aux voix.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	243
Majorité absolue.....	122
Pour.....	243

Le Sénat a adopté.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE RECENSEMENT PROFESSIONNEL

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de prononcer la discussion immédiate.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits pour l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'intérieur, en vue du recensement de la population.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement nous propose d'ouvrir au ministère de l'intérieur un crédit de 760.000 fr. pour procéder au recensement de la population. Son intention, d'accord avec la commission des finances, est de limiter les opérations de recensement aux groupes professionnels dans le pays pour les hommes de seize à soixante ans, afin de permettre d'appliquer la loi sur la mobilisation civile qui sera, sans doute, votée prochainement. C'est là une mesure préparatoire nécessaire.

Sur ce crédit de 760.000 fr. seraient imputés, d'une part, les frais d'imprimés, d'autre part, les frais du personnel nécessaire pour mener à bien cette opération.

Votre commission des finances estime que la somme de 760.000 fr. comprendrait 350.000 fr. comme frais d'imprimés. Cette estimation est évidemment approximative. La somme de 410.000 fr. est destinée à indemniser les communes suivant le nombre de leurs habitants, conformément aux règles habituelles en matière de recensement de la population.

En conséquence, nous vous demandons, messieurs, de voter le projet de loi soumis à votre approbation.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de vos collègues dont voici les noms : MM. de Selves, Chastenot, Doumer, Cazeneuve, Lhopiteau, Boudenoot, Chautemps, Mougeot, Gabrielli, Maurice Faure, Hayez, Jénouvrier, Astier, Millès-Lacroix, Beauvisage, Gérard, Henri-Michel, Thiéry, Codet, Magny et Monfeuillart.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

M. Roden, sous-secrétaire d'Etat au ministère du travail. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, d'accord avec la commission des finances, accepte de limiter les opérations du recensement dans le sens indiqué par l'honorable M. Cazeneuve.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je donne lecture de l'article unique ?...

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 21 mars 1917 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 760.000 francs et applicables aux chapitres ci-après du budget de son ministère :

« Chapitre 6 septièmes. — Frais d'impression relatifs au recensement de la population, 350.000 fr.

« Chapitre 6 octièmes. — Contribution de l'état dans les dépenses des communes relatives au recensement de la population, 410.000 francs. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	241
Majorité absolue.....	121
Pour.....	241

Le Sénat a adopté.

15. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ACCORDANT UN FONDS DE DOTATION AUX SOCIÉTÉS DE CONSOMMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder aux sociétés coopératives de consommation un fonds de dotation de 2 millions de francs.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sur l'avance de 20 millions de francs versés au Trésor par la Banque de France, en vertu de l'article 1^{er} de la convention du 11 novembre 1911, approuvée par la loi du 29 décembre 1911, le Gouvernement est autorisé à disposer de 2 millions de francs pour être attribués, sous forme d'avances portant intérêt à 2 p. 100 l'an, aux sociétés coopératives de consommation et aux unions de ces sociétés.

« Cette somme figurera à un compte spécial du Trésor où seront également portés les fonds de concours qui seraient versés en vue de la même affectation, ainsi que tous recouvrements opérés dans les conditions prévues ci-après sur les avances consenties par l'Etat, les intérêts produits par ces avances, exception faite du cas prévu à l'article 16, paragraphe 2.

« Ce fonds constituera le fonds de dotation des sociétés coopératives de consommation. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique de la proposition de loi ?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

16. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT CONCERNANT LA TAXATION DES BLÉS

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de prononcer la discussion immédiate.

M. Lhopiteau, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxation du blé.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission des finances aurait vivement désiré voir mettre sous les yeux des membres du Sénat un rapport plus mûrement étudié et plus complet sur l'importante question de la taxation du blé. La date extrêmement tardive à laquelle lui a été renvoyé le projet de loi ne le lui a pas permis. Si elle eût pris un plus long délai pour vous apporter une étude plus détaillée, elle eût risqué de compromettre le vote d'une loi que le Gouvernement réclame avec insistance, qu'il déclare indispensable, et que nous n'avons pas cru devoir lui refuser pour les raisons qui seront indiquées plus loin, malgré toutes les objections qu'elle soulève et les doutes qu'on peut émettre sur son efficacité.

Sans vouloir jeter dans le pays une alarme qui ne serait pas justifiée, on peut bien dire et, à notre avis, on doit dire que le ravitaillement en blé et, par suite, en pain, jusqu'à la prochaine récolte, présente de graves difficultés aussi bien en raison de la production déficitaire que de la crise des transports. Pourquoi ne lui a-t-on pas dit jusqu'ici toute la vérité ? (Très bien ! très bien !) Pourquoi ne lui avoir pas fait confiance sur ce terrain comme sur les autres ? (Nouvelle approbation.) Il fallait le pousser à économiser nos ressources nationales, et le meilleur moyen de lui en faire comprendre la nécessité c'était de lui présenter un tableau exact de la consommation d'une part et des disponibilités de l'autre.

M. Jules Méline. Il faut aussi faire entrer en ligne de compte les accidents de température.

M. le rapporteur. Dans ce pays où le bon sens domine, la résolution eût vite été prise par tous d'éviter avec soin tout gaspillage et toute prodigalité. Nous aurions vu renaitre en nos campagnes et peut-être aussi dans les villes ce respect un peu superstitieux du pain que nous avons connu dans notre enfance et qui eût allégé dans une certaine mesure la lourde charge des ministres responsables du ravitaillement de la nation.

Au lieu de cela, il semble qu'on se soit ingénié à étaler sous les yeux des représentants du pays des ressources qui correspondraient sans doute aux désirs des Gouvernements, mais pas toujours à la réalité. Quand des ministres avaient affirmé publiquement que la soudure serait facile entre les récoltes, la foule, toujours prompte à croire ce qu'elle désire, en concluait que les privations seraient une duperie et que l'économie même, la simple économie n'était pas indispensable. Et si certains de nos concitoyens sceptiques et mieux renseignés se permettaient de mettre en doute les affirmations gouvernementales, on ne manquait pas de leur imputer des sentiments systématiquement hostiles et de mesquines préoccupations d'opposition politique. (Très bien ! très bien !)

La réalité est là pourtant. Si nous ne sommes pas menacés d'être privés de blé, c'est à la condition que nous surveillerons de près l'emploi de nos ressources et qu'elles seront toutes mises à la disposition des consommateurs, sans permettre qu'il se constitue nulle part des stocks cachés. Le Gouvernement l'a, cette fois, nettement et courageusement dit à la Chambre des députés, il l'a répété à votre Commission des finances et nous devons lui savoir gré d'avoir rompu avec les précédents errements et d'avoir dit la vérité au pays, d'ailleurs bien capable de l'entendre sans émoi injustifié.

La « politique du blé », si tant est que les gouvernements successifs aient eu une politique en cette matière (*Sourires.*), a été fâcheusement variable depuis le commencement des hostilités. Il est bien permis d'attribuer cette instabilité au mauvais départ. On a cru qu'on pouvait impunément dédaigner l'enseignement des faits en matière économique (*Très bien!*) et qu'il suffisait d'une loi écrite pour contraindre les événements à se dérouler suivant le plan suggéré par des conceptions purement théoriques. On a voulu fixer une fois pour toutes le prix du pain et le stabiliser sans tenir aucun compte de la valeur des éléments qui le constituent. Pourtant, en dépit de toutes les dispositions légales successivement imaginées, sans lien entre elles et souvent même en contradiction les unes avec les autres, le blé devenait de jour en jour une denrée plus précieuse parce que plus rare et d'ailleurs plus rare parce que plus coûteuse à produire.

M. Henry Chéron. C'est très juste.

M. le rapporteur. L'équilibre était rompu entre le prix décrété pour le pain et le prix de revient du blé. Avec la liberté du commerce, il se serait rétabli peu à peu; les consommateurs eussent ménagé le pain ou du moins en eussent évité le gaspillage et les producteurs eussent intensifié leur production, stimulés par l'appât de prix rémunérateurs. (*Très bien! très bien!*) Sous le régime de la taxation, il fallait recourir aux moyens artificiels. D'abord le blé fut taxé à 30 fr., puis le prix fut porté à 33 fr., puis on imagina de recourir au système des primes: 3 fr. d'abord, chiffre consacré par la loi, puis, celle-ci à peine votée, on parla de 5 fr. et, en dernier lieu, on songea à 7 fr. par quintal.

Le Gouvernement actuel ne renonce pas à la taxation, au moins tout de suite...

M. Paul Fleury. Tant pis! c'est encore une taxation que vous nous présentez,

M. le rapporteur. ...mais il abandonne le système des primes, ce qui est déjà un progrès. Est-ce enfin une orientation vers une nouvelle « politique du blé »? Nous l'espérons et ce nous est une raison de nous montrer moins sévères sur les imperfections du projet de loi qui nous est présenté.

Le but de ce projet de loi, nous a dit le Gouvernement, est de faire sortir des greniers, pour être livré à la consommation, le blé qui s'y cache, ou autrement dit d'accroître les quantités immédiatement disponibles sur le marché.

M. Gaudin de Villaine. Il faut permettre la circulation d'un département à l'autre.

M. le rapporteur. J'en parlerai tout à l'heure. Pourquoi le cache-t-on? Parce que les détenteurs, cultivateurs et commerçants, espèrent en trouver par la suite un prix plus rémunérateur que le prix actuel. Certaines manifestations ont, en effet, laissé croire que le prix du blé serait dans quelques mois porté officiellement à 40 fr. Immédiatement tous les détenteurs

qui n'étaient pas trop pressés d'argent se sont dit qu'il suffirait de patienter pour gagner sans effort la prime de 7 fr. représentée par l'écart entre ce prix futur et le prix actuel de 33 fr. D'où raréfaction des offres et resserrement inquiétant du marché.

Pour mettre fin à cette situation, le Gouvernement a imaginé de faire luire aux yeux des détenteurs l'appât d'une autre prime moins forte, il est vrai, mais immédiate. Par son projet de loi, il offre d'acheter dès maintenant à caisse ouverte à un prix qui n'est pas indiqué par la loi, mais qu'un décret fixerait à 36 francs d'après les déclarations qui nous ont été faites, tout le blé qui lui sera déclaré et qui sera mis à sa disposition par les producteurs. La prime ne serait ainsi que de 3 francs, mais elle serait acquise tout de suite.

Seulement, pour cela, il est nécessaire que la loi du 29 juillet 1916 soit modifiée puisqu'elle a fixé le prix maximum du blé à 33 francs. Le Gouvernement propose, d'ailleurs, de renoncer à la taxation par la loi et il nous demande de lui laisser le soin de l'établir par décret comme il a été fait pour l'avoine, l'orge et le seigle.

Sur ce dernier point, votre commission estime, en effet, que le mode de taxation par la loi est trop rigide et que le procédé des décrets se prête mieux par sa souplesse à suivre les fluctuations du marché.

Quant au prix que le Gouvernement a l'intention de fixer, il a soulevé au sein de la commission diverses objections.

Le Gouvernement y a répondu de telle façon que, malgré certaines réserves, la commission n'a pas cru devoir lui refuser les mesures qu'il réclame.

Ici, nous devons indiquer que la prime à la déclaration ne jouera pas en faveur des détenteurs autres que les producteurs et que le blé ne sera payé qu'au prix actuel de 33 francs aux commerçants et aux meuniers qui, pourtant, seront tenus comme les cultivateurs à la déclaration. Si choquant que puisse paraître le fait qu'une même marchandise est payée un prix différent suivant la profession de celui qui la détient (*Sourires approbatifs*) et, si peu en harmonie que soit un semblable procédé avec les lois économiques, il faut reconnaître pourtant que la différence de traitement se justifie par le fait que le détenteur autre que le producteur a acheté son blé 33 fr. seulement et que le lui payer 36 fr. serait le faire participer à une libéralité que le Gouvernement croit équitable et politique de consentir au cultivateur et à lui seul. (*C'est vrai!*)

Pour préciser la portée du texte voté par la Chambre des députés et proposé par le Gouvernement, il suffit de dire qu'il remet au Gouvernement le soin de taxer le blé au lieu de laisser ce soin au Parlement.

M. Paul Fleury. Quel avantage y a-t-il?

M. le rapporteur. Les indications qui viennent d'être données sur la manière dont le Gouvernement entend user du nouveau pouvoir à lui conféré ne figureront pas dans le texte de la loi. Il est permis de le regretter, au moins pour certaines d'entre elles; mais, d'autre part, il était à craindre qu'en voulant trop préciser, dans le court espace de temps laissé à nos délibérations, nous n'apercevions pas toutes les répercussions de mesures trop étroitement édictées. La commission des finances, tout en insistant sur ses regrets d'être moralement obligée à trop de hâte, a voulu faire confiance au Gouvernement.

C'est pour la même raison qu'elle a laissé passer sans l'amender l'article 2 du projet de loi qui prévoit une ristourne faite par l'Etat aux acheteurs transformateurs du blé pour permettre le maintien du prix actuel du pain. Il eût été bon, en effet, d'indiquer le mécanisme financier des opérations de

trésorerie qui deviendront nécessaires, de dire à qui et comment la ristourne sera payée et de quelle manière les comptes seront apurés. Toutes ces stipulations avaient leur place indiquée dans le texte même de la loi. La Chambre des députés a décidé qu'un décret y pourvoirait. Bien qu'il y ait là plus qu'une question de forme, la commission n'a pas cru devoir en prendre prétexte pour retarder le vote du projet.

Pourtant nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que le second alinéa de l'article 2 aurait pu être enlevé sans inconvénient, puisqu'il ne répond à aucune idée précise et qu'il est inapplicable, les céréales succédanées dont il parle n'étant pas taxées comme le blé par la loi du 29 juillet 1916, à laquelle il se réfère.

Dans l'entrevue qu'elle eut avec le Gouvernement, en dehors des quelques critiques énoncées ci-dessus, la commission des finances appela l'attention des ministres intéressés sur diverses considérations dont nous ne noterons ici que deux particulièrement importantes.

On sait que certains préfets ont pris des arrêtés prohibant absolument la sortie du blé et de la farine hors des limites de leur département.

M. Eugène Lintilhac. Et des pommes de terre.

M. le rapporteur. Certains membres de la commission eussent souhaité que le Gouvernement se déclarât opposé à ce mode de procéder et promit de donner des ordres rigoureux pour qu'aucun obstacle ne fût apporté à la libre circulation du blé et de la farine dans toute la France.

M. Pérès. Les préfets ont d'ailleurs procédé illégalement.

M. Eugène Lintilhac. Il y en a qui ont persévéré même depuis le blâme de la Chambre des députés.

M. le rapporteur. Nous devons noter ici avec regret que tout en reconnaissant combien cette demande était logique, le Gouvernement n'a pas donné à sa réponse toute la précision désirable. Il s'est borné à déclarer que, désormais, les préfets ne prendraient plus de mesures de cette nature « sans en avoir au préalable référé au Gouvernement et en avoir reçu l'autorisation. » Qu'il y ait là un supplément de garantie contre des mesures injustifiées, nous n'en disconvenons pas, mais nous ne saurions nous déclarer satisfaits et nous voulons espérer qu'après nouvel examen le Gouvernement reconnaîtra que rien ne saurait légitimer, ni même excuser la division du sol national en compartiments étanches (*Très bien!*) et l'atteinte ainsi portée aux sentiments de solidarité qui doivent unir entre eux tous les citoyens d'un même pays. (*Nouvelle approbation.*)

M. Pérès. Les préfets en avaient référé au Gouvernement avant de prendre leurs arrêtés.

M. Eugène Lintilhac. Il y en a qui ont encore créé des douanes intérieures la semaine dernière.

M. le rapporteur. D'autre part, il a été observé que le resserrement du marché du blé ne provenait pas seulement de la « thésaurisation » (si l'on peut ainsi dire) des blés dans l'espérance d'en obtenir ultérieurement un prix majoré, mais aussi qu'elle provenait pour une grande partie de l'impossibilité dans laquelle s'étaient trouvés les cultivateurs de procéder au battage, faute de main-d'œuvre et surtout faute de combustible. Le Gouvernement en a convenu sans peine et il a déclaré à la commission que déjà le mi-

nistre du ravitaillement s'était préoccupé d'obtenir de la main-d'œuvre militaire et qu'il avait donné des instructions pour que les combustibles nécessaires aux battages puissent être transportés sans délai.

Telles sont, messieurs, les diverses considérations trop sommairement déduites que nous mettons sous vos yeux. Il en résulte manifestement que le projet qui nous est soumis soulève de sérieuses objections et prête à la critique. Pourtant le Gouvernement le réclame avec insistance ; il affirme qu'il y trouvera les moyens d'éviter toute crise de ravitaillement en blé et en farine et il nous prie de le voter de toute urgence. Cela étant, nous n'avons pas cru devoir lui refuser notre adhésion, tout en l'accompagnant de sérieuses réserves. Il ne semble pas, d'ailleurs, que l'adoption du projet de loi présente de sérieux inconvénients et nous avons cru y voir un premier pas fait vers le retour à un régime économique plus rationnel. (*Très bien ! très bien !*)

La commission des finances vous propose donc d'adopter purement et simplement le texte voté par la Chambre des députés. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Jénouvrier, Astier, Maurice Faure, de Selves, Chastenot, Doumer, Cazeneuve, Gérard, Henri Michel, Gabrielli, Monfeuillat, Codet, Magny, Thiéry, Mougeot, Beauvisage, Boudenoot, Lhopiteau, Chautemps, Millies-Lacroix et Hayez.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Jules Méline. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Méline.

M. Jules Méline. Messieurs, l'honorable M. Lhopiteau dit, dans son rapport, que certaines manifestations ont eu pour résultat d'amener les agriculteurs à la conviction qu'ils vendraient leur blé 40 fr., ce qui les avait décidés à le conserver au lieu de le porter sur le marché.

M. Lhopiteau a fait ainsi allusion à un manifeste qui a été affiché partout et dont il a été question à la Chambre des députés, au bas duquel se trouve ma signature et qui semblait assurer aux agriculteurs, pour la prochaine récolte, le prix de 40 fr. J'en réclame l'honneur en commun avec l'honorable ministre actuel de l'agriculture, M. Fernand David, signataire avec moi de ce manifeste, en qualité de président de la commission d'agriculture de la Chambre.

M. Fernand David, ministre de l'agriculture. Parfaitement.

M. Jules Méline. Il est également signé par l'honorable M. Clémentel, qui était alors ministre de l'agriculture.

Par conséquent, lorsqu'à ce moment, nous avons déclaré aux agriculteurs que l'intention du Gouvernement de l'époque était d'accorder aux agriculteurs le prix de 40 fr. pour la récolte 1917, nous étions dans la vérité, nous n'inventons rien. La commission de l'agriculture, d'accord avec le Gouvernement, avait, en effet, déclaré qu'elle était prête à accepter la proposition du Gouvernement, de taxer le blé à 40 fr.

J'ajoute que je n'exprime aucun regret à ce sujet. J'estime encore — et je me permets sur ce point de critiquer le projet actuel — que si on veut décider nos cultivateurs à faire du blé...

M. Decker-David. Il faut le payer le prix 4

M. Jules Méline. ... il faut augmenter le prix auquel on le payera et le leur faire connaître d'avance. Il ne suffit pas de leur dire : « Nous vous laissons espérer qu'au mois de juillet prochain, la taxe vous accordera un prix avantageux », il faut leur indiquer quelle est la somme qu'on leur accordera.

C'est ce que faisait le manifeste dont il s'agit et je voudrais bien que le Gouvernement actuel dans ses déclarations, transformât en certitude les espérances qu'on avait ainsi fait entrevoir à nos agriculteurs.

M. Decker-David. Il aurait fallu le faire l'année dernière.

M. Servant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Servant.

M. Servant. Messieurs, comme l'a fort bien dit M. le rapporteur, notre collègue et ami Lhopiteau, ce projet de loi appellerait de nombreuses critiques ; je n'en ferai point, mais je demanderai à M. le ministre du ravitaillement de vouloir bien se prononcer sur une question que se posent nécessairement tous ceux qui ont lu le projet.

Lorsque, le 3 août 1916, M. le ministre de l'agriculture envoyait aux préfets une circulaire concernant l'application de la loi du 29 juillet 1916, dans le premier alinéa il disait ceci :

« La loi du 29 juillet 1916 dispose dans son article 1^{er} que le blé ne devra pas être payé, chez le producteur, à un prix supérieur à 33 francs. Elle prévoit cependant que ce prix pourra être majoré de 1 fr. 50 aux cent kilogrammes, pour faire face aux frais de transport et de camionnage jusqu'aux moulins ou aux magasins des commerçants. »

Cette disposition était de toute équité. C'est pourquoi je demande à M. le ministre s'il l'a maintenue dans le texte qui nous est actuellement soumis : je n'en trouve pas trace.

Je le prie donc de bien vouloir nous déclarer qu'au moins, il sera alloué aux commerçants et aux fariniers une somme de 1 fr. 50, qui représente au minimum les débours qu'ils ont pu faire.

M. le ministre. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. Servant. Je vous remercie.

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. L'honorable M. Méline vient de soulever la question des prix en perspective pour le blé-froment, mais. Je crois devoir poser une question analogue pour le blé-seigle.

Le seigle coûte toujours — et surtout dans l'état actuel des prix de la main-d'œuvre et des engrais — très cher à faire venir, quoi qu'en pensent certains. Il n'est rien moins que rémunérateur au prix de 30 fr., fixé par le décret du 16 janvier dernier. Il faut chauler souvent, fouiller profondément, les terres à seigle, pauvres de leur nature, étant granitiques ou schisteuses. Or, la plupart de ces terres ne peuvent produire utilement le blé-froment. En fait, il s'agit moins maintenant de songer à ce que coûtera le blé qu'à la nécessité impérieuse d'en avoir. Même après la soudure faite, il s'agira cruellement, pendant l'année à venir, d'avoir du pain blanc ou bis. En avoir, voilà toute la question.

Je demande donc que les taxations à intervenir ne soient pas différentielles entre les diverses céréales, surtout au détriment du

seigle. Sinon on aboutira, par la force des choses, à faire laisser en jachère, en fait à stériliser, la plupart des terres à seigle, du moins dans le Plateau central.

M. Decker-David. On ne peut plus semer de seigle.

M. Eugène Lintilhac. Mon cher collègue, on voit bien que vous n'êtes pas du Massif central. Sur nos hauts plateaux, en Planèze, par exemple, on peut semer du seigle jusqu'à la fin avril, surtout avec le temps qu'il fait.

J'ajoute, messieurs, puisqu'il est question aussi, dans un projet qui va venir en discussion, des succédanés du blé-froment et de leur dosage officiel, que la production moyenne du seigle est voisine du septième de la production du froment, soit de 11 millions de quintaux métriques pour 78 millions de blé-froment. Or, cette proportion se trouve correspondre justement aux 15 p. 100 de succédanés qu'indique le projet de loi.

Dans ces conditions, je demande qu'on ne fasse pas au seigle dont le prix de revient n'est d'ailleurs rien moins que rémunérateur, par le temps qui court, des conditions d'infériorité dans l'échelle des prix, qui rebuteraient le producteur, paralyseraient son effort et stériliseraient sa terre. Je demande que, dans la taxation à venir, ce précieux succédané du froment, dont le mélange avec lui améliore en fait le pain, soit estimé ce qu'il vaut, c'est-à-dire mis exactement sur le même échelon que l'autre blé dans la sorte d'échelle mobile que le Gouvernement va créer. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Maurice Viollette, ministre du ravitaillement général et des transports maritimes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du ravitaillement.

M. le ministre du ravitaillement. Messieurs, je dois d'abord m'excuser auprès du Sénat de lui avoir apporté si tard les deux projets sur lesquels il est appelé à délibérer aujourd'hui.

Je me permets seulement de lui faire observer qu'il n'y a que huit jours que j'ai été amené à considérer les chiffres qui m'ont fait juger indispensable le vote de ces deux projets avant la séparation des Chambres ; je ne puis donc être responsable que de mon interprétation.

Mon honorable ami, M. Lhopiteau, a fait observer au Sénat que le Gouvernement estimait, en effet, que d'après les chiffres qu'il avait fournis à la commission sénatoriale, il y avait le plus grand intérêt à ce que ces deux projets fussent votés, que s'il ne faut pas envisager avec affolement la situation du pays en présence des difficultés de la soudure, du moins il fallait la considérer avec beaucoup de sérieux et ne point craindre de prendre les mesures peut-être les plus sévères, pour être certains d'arriver jusqu'au bout. Telles éventualités, qui, je l'espère, ne se produiront pas, pourraient être, en effet, la source de gênes qui préoccupent un peu le Gouvernement.

On parlait tout à l'heure de la « politique du blé ». Voulez-vous me permettre de vous dire qu'il m'est apparu comme un peu paradoxal d'essayer d'avoir une politique du blé et d'essayer de l'imaginer, alors qu'on ignorait de la façon la plus complète les quantités de blés dont on pouvait disposer.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez bien raison !

M. le ministre. Il est clair que la politique du blé ne sera pas la même si nous en avons à profusion ou si, au contraire, nous n'avons cette céréale qu'avec assez grande

parcimonie. Par la force des choses, en présence de cette nécessité de la soudure, j'ai donc été amené à demander au Gouvernement, avant toute chose, comme pierre angulaire de cette politique que nous essayons de construire de m'autoriser à faire un recensement (*Très bien ! très bien !*)

Mais vous entendez bien les raisons de toute nature, j'allais dire de haute convenance, qui ne permettaient pas au Gouvernement de donner à ce recensement un caractère inquisitorial, avec luxe et déploiement de sanctions pénales inadmissibles. Nous avons alors imaginé une prime à la déclaration, prime de 3 fr. que le Gouvernement aurait souhaité, pour qu'elle fût plus opérante, porter à 7 fr., mais que nous avons dû accepter par transaction devant le sentiment de l'autre Assemblée.

Nous avons considéré que cette prime de trois francs pouvait être à la fois nécessaire mais aussi suffisante pour faciliter le jeu de ces déclarations que nous estimons être indispensables.

On nous conviait très fort de certains côtés de l'autre Assemblée, à faire, pour cette soudure la politique de la réquisition.

Vous savez comment le Gouvernement n'a pas hésité à faire valoir que la politique de réquisition générale doit être une mesure de dernière extrémité. Seulement, puisque cette politique de réquisition générale ne pouvait pas être admise, il n'y avait plus alors que deux politiques en présence : celle que tout à l'heure mon collègue M. Lhopiteau indiquait, et celle que le Gouvernement a choisie.

Celle de M. Lhopiteau avait, en effet, un mérite, celui de la simplicité. On rétablissait la liberté du commerce du blé. Qu'était-ce faire ? C'était, de façon très certaine, porter le blé, étant données les circonstances du marché, de 33 à 45, à 47 francs et même davantage.

Or, vous entendez que c'était en même temps agir, et d'une façon singulièrement forte, sur le prix du pain. Il fallait alors envisager un relèvement de 10 centimes par kilogr., peut-être davantage.

C'était un saut redoutable dans l'inconnu. Une telle mesure était susceptible d'une répercussion politique que le Gouvernement avait le devoir de prévenir.

Si on l'eût faite tout d'un coup, dans un temps où les esprits doivent être maniés avec tant de délicatesse, une opération de cette nature eût pu risquer de troubler assez profondément certaines parties du pays.

M. le rapporteur. Nous n'avons jamais demandé que l'on procède aussi brusquement et sans préparation.

M. le ministre. Je le reconnais. C'est parce que vous ne l'avez jamais demandé que je vous fais simplement observer qu'établir la liberté du marché aurait peut-être entraîné une conséquence qui n'est pas dans votre esprit et que, je le sais, vous condamnez comme nous.

De la sorte, nous avons été obligés de faire cette opération, un peu empirique j'en suis d'accord. C'est ainsi encore que nous avons été amenés à nous contenter d'augmenter de 3 francs le prix du blé.

Il est entendu — je réponds ici à l'interruption de M. Méline — qu'il s'agit de fixer actuellement le prix du blé de la campagne 1916-1917 et que nous n'envisageons pas celui de la campagne 1917-1918, ni les autres céréales — et je réponds de cette façon à l'honorable M. Lintilhac.

Vous voyez les préoccupations du Gouvernement. Elles se doublent de celles qui ont inspiré le projet de loi sur les mélanges dont vous comprenez tous la nécessité. Je n'ai pas besoin d'insister.

J'en aurais fini de ces très brèves expli-

cations si je n'avais la préoccupation de répondre à une question qui m'a été posée en ce qui concerne les douanes intérieures, suivant l'expression heureuse dont on s'est servi.

M. Eugène Lintilhac. Elle est de Colbert.

M. le ministre. Elle n'en est pas moins heureuse.

Sur ce point, la déclaration du Gouvernement est tout à fait formelle.

Le principe c'est la liberté illimitée...

M. Lhopiteau. Mais...

M. le ministre... M. Lhopiteau voudra bien me permettre de lui rappeler que, si mon souvenir est précis, à la commission des finances d'hier, il a déclaré qu'après avoir bataillé un peu, au conseil général d'Eure-et-Loir, pour la thèse de la liberté illimitée, il a peut-être à la commission des finances (ou mon esprit alors a peut-être mal interprété sa pensée), envisagé que certaines hypothèses pouvaient se présenter, sur lesquelles je ne veux pas insister...

M. Millès-Lacroix. Vous avez raison.

M. le ministre... parce que, je le répète, je considère que ce n'est que d'une façon tout à fait exceptionnelle qu'un préfet peut prendre de mesures de cette sorte; et nous avons trop le souci de ce que commandent les intérêts du pays pour pouvoir admettre qu'un principe trop particulariste se développe dans chaque département. (*Très bien !*)

M. Hervey. Est-ce que les mesures ont déjà été prises?

M. le ministre. Les mesures ont déjà été prises. Les ordres ont été donnés, monsieur le sénateur, pour que toutes les interdictions dont on a parlé fussent levées et je vous prie de croire que je veillerai avec soin à ce que ces ordres soient respectés.

M. Eugène Lintilhac. Alors ces mesures ont été prises il n'y a pas longtemps?

M. le ministre. Je ne dis pas qu'il y ait longtemps, mais je dis que les instructions ont été données, et que je veillerai à ce qu'elles soient respectées. En effet, il paraît tout à fait impossible que chacun puisse croire qu'un département forme un tout à lui seul. (*Très bien !*) Il n'en est pas ainsi. J'entends qu'un département travaille et produise pour lui, mais s'il produit aussi pour la France, c'est surtout en temps de guerre, cela ne doit pas être oublié (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, j'ai entendu tout à l'heure avec grand plaisir M. le ministre du ravitaillement déclarer qu'il allait donner des ordres à tous ses préfets pour que, désormais, tous les départements fussent traités sur un pied d'égalité absolue.

Je me suis permis de lui signaler, avant de monter à cette tribune, la situation de mon département qui doit ressembler, du reste à celle de beaucoup d'autres départements de France...

M. Hervey. Soyez-en sûrs.

M. Jénouvrier... et qui est la suivante : Nous avons beaucoup de minoteries. Leur nombre n'est pas en proportion de la quantité de blé fourni par le département. Il en résulte que nous sommes importateurs pour la mouture et que les départements voisins nous envoient de grandes quantités de blé à moudre.

Or, il est arrivé que les services de M. le ministre du ravitaillement — j'ai soin de dire « les services » — ont considéré la quantité moulue dans le département d'Ille-et-Vilaine, comme produite par ce département.

M. Hervey. C'est la même chose dans l'Eure.

M. Jénouvrier. Et chaque jour, ils mettent nos minotiers en demeure de fournir une quantité de farine correspondant à celle qui a été moulue par eux considérant toujours que cette farine est produite par le blé du département.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine — et ceci est tout à fait officiel — a fait les plus instantes démarches auprès du service du ravitaillement au ministère pour qu'un terme soit mis à de pareils abus.

M. Simonet. Il devrait suffire de les signaler !

M. Jénouvrier. Il n'a pu obtenir aucune réponse, et a été contraint de saisir officiellement les représentants au Parlement du département d'Ille-et-Vilaine.

Voici ce qui arrive : on nous met en demeure de fournir de la farine aux départements voisins. Les services départementaux de ravitaillement déclarent qu'ils y consentent volontiers, à condition qu'on leur fournisse en échange du blé à moudre.

Je m'empresse de dire que le préfet du département de la Manche a accepté cette organisation et qu'en échange de la farine qui franchit les limites de son département, il envoie dans le département d'Ille-et-Vilaine du blé exotique, et que, de la sorte, il y a balance entre l'importation et l'exportation.

Mais d'autres préfets ne veulent rien entendre, si bien qu'avant la récolte prochaine mes compatriotes, qui n'ont qu'un tort, celui de moudre beaucoup de blé, en manqueront.

Je supplie M. le ministre du ravitaillement de rappeler à ses services qu'ils ont commis une faute grave en ne répondant pas à des demandes répétées qui leur ont été adressées et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que tous les départements, comme vous le disiez tout à l'heure, soient traités de la même façon et de façon équitable. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du ravitaillement.

M. le ministre. Messieurs, si le Sénat me permet, de ma place, de répondre d'un mot, je dirai à l'honorable M. Jénouvrier que je suis tout à fait d'accord avec lui.

J'estime qu'un département ne peut pas être puni parce qu'il travaille beaucoup de blé et le convertit en farine. C'est un principe que, pour mon compte, je ne veux pas admettre que celui qui consiste à apprécier la récolte du blé d'un département d'après le nombre de ses moulins : c'est même contraire à tout bon sens.

M. Jénouvrier. Je remercie M. le ministre de ces explications.

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 et de la loi du 30 janvier 1917 sont abrogées.

Les dispositions des lois du 17 avril 1916

et du 29 juillet 1916 concernant la taxation et la réquisition de l'avoine, de l'orge et du seigle sont applicables au blé-froment et à toutes les céréales et farines susceptibles d'entrer dans la fabrication du pain. »
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La différence entre le prix du blé établi par l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 et celui qui pourrait résulter de la taxe à établir en conformité de l'article précédent sera remboursée par l'Etat dans les conditions qui seront fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre du ravitaillement général et du ministre des finances.

« Il en sera de même en ce qui concerne les céréales succédanées ». — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ADDITION DE SUCCÉDANÉS A LA FARINE DE FROMENT

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Lhopiteau, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'addition de farines de succédanés à la farine de froment et aux sanctions pénales applicables en cas d'observation des dispositions réglementant la vente et la consommation des denrées alimentaires.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, en même temps qu'il nous demande de modifier le mode de taxation du blé et toujours dans le but de tirer parti de toutes nos ressources alimentaires, le Gouvernement propose de rendre licite par la loi le mélange avec la farine de blé de la farine de divers succédanés, seigle, maïs, orge, sarrasin, riz, fèves et féveroles.

Cette mesure nous paraît s'imposer et l'on peut regretter qu'un défaut de prévoyance ait empêché les Gouvernements précédents de ne pas la proposer plus tôt. Les mélanges envisagés ne sont pas de nature à présenter le moindre inconvénient si les proportions indiquées sont strictement observées. Le pain fait avec un assez fort mélange de farine de seigle est excellent; il était autrefois d'usage courant dans toutes nos campagnes et il est encore assez habituellement employé dans diverses régions. L'article 1^{er} du projet qui nous est soumis autorise le mélange dans une proportion qui peut varier de 15 à 30 p. 100.

En ce qui concerne les autres succédanés, la proportion ne pourra dépasser 15 p. 100.

A la vérité, on peut se demander si les succédanés envisagés existent en France en quantité suffisante et si leur emploi ne présentera pas quelques difficultés. Ainsi, il est douteux que la farine puisse être extraite du maïs en quantité appréciable, faute de moulins spéciaux. Ces deux observations ont été soumises par la commission des finances au Gouvernement, qui s'est borné à répondre très franchement qu'une fois l'autorisation du mélange accordée, il ferait pour le mieux et utiliserait tout ce qui pourrait être rendu utilisable. Nous ne pouvions lui demander des engagements plus précis, et nous avons pensé qu'il fallait

lui faire confiance. Quel que soit le supplément de farine panifiable ainsi obtenu, il en résultera toujours une économie non négligeable de nos ressources en blé.

Certains membres de la commission des finances avaient été émis des déclarations faites à la Chambre des députés, déclarations par lesquelles le Gouvernement avait annoncé qu'il ferait lui-même la fourniture des succédanés aux meuniers. Mais il faut bien reconnaître que le commerce libre éprouverait en ce moment les plus graves difficultés à se procurer ces succédanés. Au surplus, le ministre du ravitaillement nous a demandé de lui faire confiance, promettant de limiter l'intervention de l'Etat au strict nécessaire.

Un de nos collègues, M. Cazeneuve, a appelé l'attention du Gouvernement et de la commission sur les fraudes qu'il serait difficile de déjouer avec les moyens dont disposent actuellement les services compétents. Personne ne saurait se dissimuler la gravité de l'objection devant laquelle nous nous serions sans doute arrêtés, au moins pour insérer dans le texte des dispositions spéciales, si nous nous trouvions en période normale. Dans les circonstances actuelles, nous avons pensé qu'il fallait passer outre et donner avant tout au Gouvernement un nouveau moyen d'économiser le blé. Nous avons d'ailleurs la conviction que le Gouvernement saura prévenir la fraude en supprimant, par l'établissement des prix, l'intérêt qu'on pourrait avoir à y recourir.

Certains des succédanés ont atteint à ce jour des cours supérieurs à ceux du blé. Le Gouvernement s'est engagé à les fournir aux meuniers à un prix au plus égal à celui des farines de froment.

Pour les mélanges faits avec les farines d'autres succédanés dont le prix n'atteint pas celui du blé, le Gouvernement tiendra compte des prix divers pour fixer la taxe des farines suivant la valeur des éléments qui entreront dans ces mélanges.

Le texte voté par la Chambre, et que nous ne voulons pas modifier, laisse d'ailleurs au Gouvernement la faculté d'ajouter par décret certains succédanés à ceux qui seront indiqués par la loi. La proportion des mélanges pourra être modifiée dans la même forme.

En résumé, le projet qui nous est soumis est loin d'être parfait; il aurait pu être avantageusement amendé, mais il en fut résulté un retard dont la commission des finances n'a pas voulu prendre la responsabilité alors que le temps presse.

Nous vous proposons donc d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. de Selves, Gérard, Boudenoot, Chauteemps, Henri-Michel, Beauvisage, Maurice-Faure, Lhopiteau, Mougeot, Hayez, Cazeneuve, Astier, Doumer, Gabrielli, Thiéry, Codet, Monfeuillart, Magny, Jénouvrier, Milliès-Lacroix et Chastenot.

Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La farine de froment pourra être employée dès la promulgation de la

présente loi, pour la fabrication du pain mis en vente, en mélange contenant de 15 à 30 p. 100 de son poids total de farine de seigle ou en mélange de farines de maïs, d'orge, de sarrasin, de riz, de fèves ou de féveroles, celles-ci ne pouvant dépasser au total, dans le mélange, la proportion de 15 p. 100.

« Deux mois après ladite promulgation, le Gouvernement pourra transformer, par décret rendu sur le rapport des ministres du ravitaillement et de l'agriculture, la faculté prévue au paragraphe précédent en une obligation. Mais, en ce cas, il devra assurer aux meuniers, à un prix au plus égal à celui des farines de froment, la fourniture des farines de succédanés dont l'emploi sera obligatoire.

« A partir de la publication de ce décret, les meuniers ne pourront plus mettre en vente ou vendre que de la farine mélangée dans les conditions qui seront fixées par ce même décret, et les boulangers ne pourront plus mettre en vente ou vendre que du pain fabriqué avec cette farine.

« Le nombre des farines admises au mélange avec la farine de froment pourra être augmenté, s'il y a lieu, par décret; la proportion du mélange ci-dessus fixé pourra être modifiée dans la même forme. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} et aux décrets pris pour son exécution, seront punies de 16 fr. à 2,000 fr. d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 463 du code pénal et la loi du 25 mars 1891 sont applicables à ces infractions.

« En outre le tribunal pourra ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 500 fr.

« Lesdites infractions seront recherchées et constatées dans la forme prévue pour la recherche et la constatation des fraudes et falsifications des denrées alimentaires par les lois et règlements en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les peines édictées à l'article précédent remplaceront celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 16 octobre 1915, par l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1916, relative à la taxation et à la réquisition des céréales, et par l'article 4 de la loi du 25 avril 1916.

« Ces peines seront également applicables :

« 1^o A ceux qui, sous réserve des mélanges autorisés par l'article 1^{er}, auront mis en vente ou vendu une farine de froment autre que la farine dite entière, laquelle doit contenir tous les éléments du blé, hormis le son et les corps étrangers;

« 2^o A ceux qui se seront rendus coupables de gaspillage de pain propre à la consommation humaine;

« 3^o A ceux qui auront employé pour la distillerie du froment en grain propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

18. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT IMPOSITION DE LA SACCHARINE

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de prononcer la discussion immédiate.

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant imposition de la saccharine et des autres substances édulcorantes artificielles.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, par un projet récemment voté, le Parlement a permis au Gouvernement, conformément à la demande qu'il lui en avait faite, d'autoriser par décrets, après avis conforme de l'Académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle dans certaines boissons ou certaines denrées ou boissons propres à la consommation.

Nous avons exposé en détail dans notre rapport n° 110, en date du 23 mars 1917, les motifs qui avaient poussé le Gouvernement à demander cette autorisation et qui ont conduit le Parlement à la lui accorder. Nous ne croyons donc pas qu'il soit utile de revenir longuement sur les explications que nous avons à ce moment fournies. L'emploi temporaire, pendant les hostilités, de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle dans certaines boissons ou certaines denrées aura pour conséquence d'éviter une sortie d'or importante et de libérer un tonnage appréciable, vu la quantité de sucre importée.

Si l'usage des produits, dont il s'agit, sagement limité par les décrets à intervenir, ne présente pas beaucoup d'inconvénients et peut avoir, économiquement, dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons, des conséquences heureuses, il doit toutefois être accompagné de mesures de précaution pour empêcher qu'il ne se répande en dépit des règlements hors des limites dans lesquelles on a entendu le confiner, au détriment de la santé publique et du Trésor. La saccharine jouit en effet d'un pouvoir édulcorant 400 à 500 fois supérieur à celui du sucre et, par contre, son prix de revient est minime, puisqu'il ne dépasserait pas 12 francs environ par kilogr. Elle se vendait, en 1913, 15 francs le kilogr. et en juillet 1916, 50 francs.

Pour lutter contre une extension exagérée de son emploi, il n'y a qu'un seul remède, c'est de la frapper d'un droit correspondant au moins à celui qui atteint le sucre ordinaire. Par le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport, le Gouvernement propose le taux de 200 fr. par kilogramme; c'est une taxe qui nous paraît insuffisante. Le sucre ordinaire est en effet soumis par l'article 20 de la loi du 30 décembre 1916 à un droit de 40 fr. par 100 kilogrammes, soit 40 centimes par kilogramme. Le taux de 200 fr. par kilogr. proposé sur la saccharine est 500 fois plus élevé. Mais, avouons-le, même avec ce droit de 200 fr., il n'y aura pas d'équiparité comme prix entre la saccharine et le sucre, si on envisage les pouvoirs sucrants très différents des deux produits et leurs prix de revient respectifs. De là des possibilités de fraude.

Nous demandons donc au Gouvernement d'étudier à nouveau cette question de première importance. Il se rendra compte de

l'insuffisance de son étude fiscale, s'il veut réellement prévenir toute substitution frauduleuse de la saccharine au sucre. Et c'est là son devoir, même aux heures exceptionnelles que nous traversons.

Des renseignements fournis par le ministère du commerce, il résulte que l'insuffisance de la production du sucre à laquelle la saccharine devra faire face est de 10,000 tonnes par an, nécessitant ainsi une quantité de cette dernière substance s'élevant à 20 tonnes environ. Les industries fabriquant actuellement ladite substance pourront sans nul doute faire face à cette production en adaptant promptement l'outillage aux nouveaux besoins.

Votre commission des finances n'a, en résumé, en dehors des quelques considérations critiques, exposées ci-dessus, aucune objection contre la proposition du Gouvernement d'assujettir à un droit intérieur de consommation de 200 fr. par kilogramme la saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles ou produits chimiques assimilés, définis par les articles 49 de la loi du 30 mars 1902 et 41 de la loi du 8 avril 1910. Elle trouve seulement, nous le répétons, ce droit insuffisant. Mais pour éviter le retour du projet à la Chambre des députés, elle vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous a été transmis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Millières-Lacroix, Monfeuillart, Codet, Magny, Thiéry, Gabrielli, Hayez, Mougeot, Henri Michel, Gérard, Chaumemps, Roudenot, Maurice Faure, Astier, Lhopiteau, Cazeneuve, Boumer, Jénouvrier, Chastenet et de Selves.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Un droit intérieur de consommation de 200 fr. par 100 kilogr. sera perçu, à la sortie des fabriques, sur la saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles ou produits chimiques assimilés, définis par les articles 49 de la loi du 30 mars 1902 et 41 de la loi du 8 avril 1910.

« Les fabricants pourront se libérer par la souscription d'obligations cautionnées dans la forme prévue par la loi du 15 février 1875. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

19. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. Charles Deloncle pour poser une question à M. le ministre du ravitaillement, qui l'accepte.

M. Charles Deloncle. Messieurs, je remercie M. le ministre du ravitaillement d'avoir bien voulu accepter la question que je désirais lui poser, et je me félicite de voir à ses côtés son collègue de l'Agriculture, car cette question intéresse à la fois les deux départements ministériels.

Les brèves observations que j'ai à présenter se rapportent à un sujet d'actualité : celui de la production de la pomme de terre et des besoins de nos populations, soit

en pommes de terre de consommation, soit en pommes de terre de semence.

En ce moment, dans beaucoup de régions, notamment dans la région parisienne, aussi bien pour la consommation que pour la semence, il est presque impossible de se procurer des quantités de ce précieux tubercule. A quoi cela tient-il?

A diverses causes, notamment à la crise des transports; mais cela tient aussi, messieurs, vous ne l'ignorez pas, à ce que, dans beaucoup de départements producteurs de pommes de terre, les préfets ont pris des arrêtés aux termes desquels la sortie de ce produit agricole est interdite, à moins qu'il ne s'agisse de pommes de terre destinées, par voie de réquisitions, à l'alimentation de l'armée, ou bien de pommes de terre nécessaires aux plantations.

Il semble même que, dans quelques départements, soit que l'arrêté préfectoral ait été étendu même aux pommes de terre destinées à la culture, soit qu'il ait été mal appliqué, il est même impossible d'obtenir des pommes de terre de semence.

Il y a environ un mois, j'ai eu l'honneur de signaler à M. le ministre de l'Agriculture, qui était alors l'honorable M. Clémentel, les inconvénients inhérents à ces interdictions, mais c'est seulement hier que j'ai reçu une réponse à mes observations, elle émane du « service central de la production des pommes de terre ». Je dois avouer qu'elle ne me satisfait pas.

J'avais demandé à M. le ministre de vouloir bien, tout au moins, inviter les préfets à décider que, pour tous les marchés passés avant leurs arrêtés, des dérogations fussent accordées, notamment en faveur des municipalités prévoyantes qui avaient commandé des quantités de pommes de terre assez importantes, en vue de les revendre à très bas prix, à tous, mais surtout à la population nécessitée de leurs communes. Or, au bout d'un mois, que me répond le service spécial de la production des pommes de terre? Que les arrêtés préfectoraux auxquels j'ai fait allusion sont toujours en vigueur, ce qui n'est pas ce qu'a dit il y a huit jours M. le ministre du ravitaillement à la tribune de la Chambre, et que ces arrêtés ont été pris, ce que je savais fort bien, en vue d'assurer l'ensemencement de la plus grande étendue possible de terrains, afin d'obtenir, pour l'hiver prochain, une abondante récolte de pommes de terre pour les besoins de l'alimentation.

Or, avant de songer à ce qui se passera demain, il serait tout de même bon de ne pas perdre de vue les besoins actuels de la consommation. (Adhésion.)

Il y a, dans les environs de Paris, je le répète, des communes où il est absolument impossible, à l'heure présente, de se procurer des pommes de terre.

Voici, par exemple, la commune de Vincennes, qui s'est adressée dans le département du Morbihan et qui y a passé des contrats au mois de décembre; or, au moment où l'on a pu, enfin, lui accorder les wagons nécessaires pour le transport, c'est-à-dire à la fin de février, le fournisseur a télégraphié : « Impossible de livrer en présence des arrêtés préfectoraux. » (Très bien!)

Or, en quoi cela aurait-il notablement porté préjudice à la constitution des stocks de pommes de terre de semence en laissant sortir pour la consommation les quelques quantités de pommes de terre achetées ainsi par des municipalités? Mais ce n'est pas tout. En ce qui concerne la pomme de terre de semence, beaucoup de municipalités de la banlieue parisienne ont pris l'initiative de mettre à la disposition de la population des étendues assez vastes de terrains et d'y planter des pommes de terre. Des employés, des ouvriers, à leurs heures de loisir, sont

allés labourer, préparer le sol, y mettre le fumier nécessaire, répondant ainsi à l'appel du Gouvernement lui-même qui, depuis plusieurs mois, avec raison, a entendu encourager cette culture. (*Approbation.*)

Toutefois lorsqu'ils ont voulu avoir, des pommes de terre de semence, ils n'ont pu en trouver, et l'un d'eux s'étant adressé au ministre de l'agriculture pour savoir où il pouvait s'en procurer, puisqu'il n'avait pu en découvrir par ses propres moyens, le service de la production de la pomme de terre l'a renvoyé à un producteur du Morbihan; mais ce dernier lui a répondu en substance : « Je ne puis vous livrer aucune pomme de terre de semence, car le service des pommes de terre m'a pris toutes celles que j'avais. »

C'est ainsi que M. le maire de Vitry-sur-Seine, qui disposait de terrains assez importants pour produire de la pomme de terre, s'est adressé au service central de votre ministère — vous n'étiez pas à ce moment ministre de l'agriculture — c'était au mois de février.

Le service a indiqué une maison du Morbihan. M. le maire a écrit à cette maison — j'ai les lettres et je les tiens à votre disposition — et le fournisseur qu'on lui avait indiqué a répondu : « Nous ne pouvons pas vous envoyer des pommes de terre de semence, parce que nous n'en avons plus. Le service nous les a toutes prises. »

J'avais indiqué, tout à l'heure, la conclusion à tirer de tous ces renseignements. Ce n'est pas tout de dire aux gens : « Faites des pommes de terre ! » La moindre des choses, c'est que le ministre de l'agriculture leur dise où l'on peut trouver la semence nécessaire. C'est là le rôle d'une bonne administration. (*Assentiment.*)

J'ai d'ailleurs le plaisir de connaître, et personnellement, M. Le Rouzic qui dirige avec compétence le service du ravitaillement des pommes de terre au ministère de l'agriculture; je suis convaincu que, dans cette affaire, il a fait tous ses efforts pour être à la hauteur de sa tâche si lourde et si difficile et pour la mener à bien, avec le seul souci de l'intérêt général. Cependant, je suis obligé de constater que certaines mesures ont laissé à désirer; c'est pourquoi je demande à MM. les ministres du ravitaillement et de l'agriculture, qui ne sont pas responsables des erreurs commises, de vouloir bien prendre certaines dispositions destinées à empêcher qu'à l'avenir ces erreurs puissent se renouveler.

Il me paraît indispensable notamment que, demain, au ministère de l'agriculture, on soit en mesure de faire connaître aux intéressés où ils pourront trouver les semences nécessaires, afin d'éviter, car il y a urgence, de vaines démarches et des retards à tous ceux qui veulent produire des pommes de terre et ont fait préparer des terrains à cet effet.

L'exemple que j'ai encore à placer sous les yeux du Sénat est particulièrement instructif.

M. le maire de Champigny avait mis 70,000 mètres de terrain à la disposition d'employés et d'ouvriers de sa commune.

Ces terrains étaient prêts; les ouvriers et employés venaient le trouver tous les jours en lui disant: Quand recevrons-nous les semences?

Ce maire s'est adressé au ministère de l'agriculture et au ministère du ravitaillement, et on lui a dit de s'adresser dans la Corrèze et dans la Haute-Vienne.

Deux conseillers municipaux sont donc allés sur place pour obtenir des pommes de terre. Or, les fournisseurs, après avoir passé les contrats, avisèrent peu après le maire de Champigny que, par suite — soit de l'arrêté du préfet, soit de réquisitions — ce point demeure obscur, mais dans les

deux cas le fait est fâcheux — ils ne pouvaient pas expédier les pommes de terre achetées. Or, la terre ne peut pas attendre; si nous voulons avoir des pommes de terre à l'automne prochain, c'est pendant les quatre ou cinq semaines — au plus — qui vont venir qu'il faudra les confier à la terre.

Le maire de Champigny s'est alors adressé à un fournisseur du Puy-de-Dôme qui lui a répondu immédiatement ceci : « J'ai autant de pommes de terre que vous pouvez en désirer, mais — écoutez cela, Monsieur le ministre du ravitaillement et Monsieur le ministre de l'agriculture, il s'agit bien de pommes de terre de semence — l'arrêté du préfet m'interdit de les laisser sortir du département, même s'il y a un certificat du service central de la production des pommes de terre. » (*Exclamations.*)

Dans ces conditions, il devient impossible de répondre aux appels que le Gouvernement adresse si justement aux populations.

Voilà des municipalités, surtout dans la région de la Seine, comme dans les régions du Nord, qui, depuis plus de deux ans et demi, ont traversé des périodes très difficiles et dont, cependant, le Gouvernement de plus en plus réclame des efforts considérables, alors qu'elles ont été privées de presque tous leurs employés par suite de la mobilisation; ces municipalités ne demandent qu'à favoriser l'augmentation de la production, mais il faut au moins leur en accorder les moyens.

Songez à l'effet déplorable que cette situation peut produire sur l'esprit de ces dévoués administrateurs lorsqu'ils voient que, malgré toute leur bonne volonté, malgré leurs efforts, ils ne peuvent mener à bien la tâche qu'ils ont assumée pour le bien des populations. (*Très bien! très bien!*)

Je demande donc à M. le ministre de vouloir bien renouveler ici les déclarations qu'il a faites à la tribune de la Chambre, il y a quelques jours, au sujet de la suppression des arrêtés préfectoraux dont je viens de vous parler. Je lui demande aussi, faisant disparaître les cloisons encore trop étanches qui existent entre les divers services ministériels (*Approbation*), de faire que le service central de la production des pommes de terre ne réponde plus à ceux qui s'adressent à lui, des lettres comme celle que j'ai reçue, où l'on me dit, ce que je savais fort bien, notamment que la pomme de terre est un aliment de première nécessité, ce pourquoi, du reste, je cherche à en faire obtenir à nos populations. (*Sourires approbatifs.*)

Enfin, je demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien donner des instructions au service compétent pour que celui-ci, en renseignant exactement les intéressés permette à ceux qui veulent se procurer des plants ou semences, qu'il s'agisse de pommes de terre ou d'autres produits agricoles, de savoir à quels producteurs, à quelles maisons, dans quelle région ils peuvent s'adresser avec la certitude d'obtenir satisfaction. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du ravitaillement général.

M. Viollette, ministre du ravitaillement général et des transports maritimes. Messieurs, je viens dire au Sénat la situation que j'ai trouvée en arrivant à la tête du département du ravitaillement.

Le ministère de l'agriculture, dans une pensée de prévoyance que chacun appréciera et en présence du déficit évident de la récolte prochaine en céréales, avait poussé très fort à la plantation des pommes de terre.

Pour cela, il avait imaginé de repérer, dans un certain nombre de départements —

exactement dans quatorze — les quantités de tubercules nécessaires pour les semences et, pour que ces quatorze départements maintinssent sous sa main les quantités de pommes de terre nécessaires pour les semences, il avait, par arrêté préfectoral, fermé ces départements.

Seulement, je crois que le ministre de l'agriculture s'est trouvé tout d'un coup en présence d'une particularité qu'il ne pouvait pas éviter: ce sont les gelées de février et les gelées de mars, qui ont empêché, de la façon la plus totale, les transports de pommes de terre.

Essayer de les faire par ce temps aurait été purement et simplement les anéantir.

Par conséquent, il est tout à fait vrai que les intentions du ministère de l'agriculture se sont trouvées, permettez-moi le mot, décalées par ces particularités atmosphériques que je viens de rappeler.

En arrivant au ministère, je me suis trouvé en présence d'une demande de réquisition d'un million de quintaux de pommes de terre de semence à prendre dans les quatorze départements indiqués, et qui devait être réparti entre tous ceux qui avaient fait des demandes au ministère de l'agriculture.

Il y avait des raisons spéciales, que le Sénat connaît, pour que, à ce moment-là, j'aie la préoccupation de savoir s'il y avait possibilité de transporter ces semences. Les réquisitions, en effet, étaient d'ordre important, et tel département, le Finistère, par exemple, devrait chaque jour charger cent wagons de pommes de terre. J'ai donc posé la question immédiatement à M. le sous-secrétaire des transports, en lui faisant cette simple observation: « Je suis tout disposé à autoriser cette réquisition; seulement je veux avoir la certitude que les pommes de terre ne pourront pas sur le quai des gares. Pouvez-vous les transporter? »

M. le sous-secrétaire d'Etat des transports me répondit que cela lui était impossible. Je me suis alors retourné vers le ministre de l'agriculture, et, en le prévenant de l'impossibilité de lui assurer le transport, je l'ai prié de faire un plan de réquisition plus modeste. Un premier plan tout de suite m'a été soumis pour 150,000 quintaux. L'ordre a été donné immédiatement. Un second plan, qui représentera, d'ailleurs, le solde des réquisitions qui pourront être faites en temps utile, m'a été soumis, il y a deux jours, et j'ai donné immédiatement les ordres nécessaires pour que cette réquisition puisse avoir lieu.

En même temps, j'ai donné l'ordre de lever les arrêtés d'interdiction qui empêchaient les pommes de terre de sortir.

Vous comprenez que, au moment où le ministre de l'agriculture s'est adressé aux préfets, il y avait peut-être cette particularité exceptionnelle que, tout à l'heure, j'envisageais lorsque je parlais du blé. En effet, il n'était, je crois, pas déraisonnable pour le ministère de l'agriculture d'empêcher que la spéculation, se jetant sur les départements producteurs de semences, ne vint dissiper la semence avant qu'elle fût confiée aux agriculteurs. Il y avait là une préoccupation généralement défendable, mais il est clair que les expéditions n'ont pu être faites en temps voulu, par la particularité que je vous ai dite.

Mais immédiatement j'ai ordonné que, dès que la totalité des deux réquisitions serait satisfaite, les réquisitions seraient levées. Je vous donne l'assurance que, maintenant les préfets, ne pourront plus avoir aucun prétexte pour laisser échapper une quantité quelconque, puisque, par l'effet des ordres que j'ai donnés pour satisfaire à la seconde demande de 160,000 quintaux de pommes de terre de semence, tout ce qui est susceptible de pouvoir être pris avant la

15 mai doit, d'extrême urgence, être rendu à la consommation.

Voilà ma réponse à la question de l'honorable M. Deloncle. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Fernand David, ministre de l'agriculture. Je demande la permission d'ajouter, de ma place, quelques mots aux indications que vient de donner mon collègue du ravitaillement général.

Je tiens à rendre hommage au député qui est à la tête du service des pommes de terre, M. Le Rouzic : il a donné de grand cœur tout son temps, tout son effort, pendant douze heures par jour, à une organisation qui a rendu et qui rendra de grands services au moment de la paix victorieuse ; il s'en est occupé avec le seul souci de l'intérêt du pays. (*Vive approbation.*)

Qu'il n'ait pas pu donner satisfaction à toutes les requêtes, cela tient, comme M. le ministre du ravitaillement l'a exposé tout à l'heure, beaucoup plus aux circonstances présentes qu'à la bonne volonté.

Néanmoins, les résultats obtenus sont déjà très importants. Il a pu fournir un premier envoi de 400,000 quintaux. A ce premier envoi de pommes de terre de semence viennent s'ajouter le second plan de 150,000 quintaux et le troisième de 150,000. En sorte que c'est plus de 700,000 quintaux de pommes de terre de semence qui ont été donnés directement par le service de l'agriculture aux cultivateurs.

En outre de ces prestations directes, nous avons organisé une surveillance sur les expéditions faites par les fournisseurs aux personnes qui s'adresseraient à nous et dont nous ne pouvions prendre toutes les commandes, ce que M. Deloncle comprendra, parce que nous n'avons pas pu réquisitionner le million de quintaux qui était nécessaire. Nous avons indiqué des noms de fournisseurs qui s'étaient offerts à nous. S'il est arrivé que certains ont été défaillants, la faute n'en est à personne. C'est simplement une liste à reviser. On indiquait, d'ailleurs, tout à l'heure, que beaucoup ont été surpris par les gelées de l'hiver et que plusieurs des stocks ont, de ce fait, disparu.

Le Sénat voit que le ministère de l'agriculture, dans les limites des moyens dont il dispose, sans aucune création de services et sans rien demander au budget, a fait un effort qui mérite d'être applaudi par tous ceux qui ont cette pensée, qui est la mienne, qui est la nôtre à tous : le souci de l'heure présente. Mais l'avenir est plus sombre que le moment présent, et c'est vers l'avenir qu'il faut tourner nos regards. (*Très bien ! très bien !*)

M. Charles Deloncle. Je remercie, non seulement M. le ministre du ravitaillement, mais aussi M. le ministre de l'agriculture, des explications qu'ils ont bien voulu me fournir en réponse à ma question.

Je veux retenir de cette réponse une seule chose : c'est la promesse formelle qui nous est faite qu'il y aura demain toutes facilités pour obtenir que les pommes de terre produites dans certains départements pourront sortir de ces départements aussi bien pour la consommation que pour la culture.

Nous aurons ainsi plus de liberté commerciale. Je m'en félicite, car j'estime que c'est avec un régime laissant le minimum de gêne dans les transactions que nous permettrons à tous les produits nécessaires à l'alimentation et aux semences d'aller du lieu de production aux endroits où on en a besoin. (*Vive approbation.*)

M. le président. L'incident est clos.

20. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat a épuisé son ordre du jour.

Voici quel pourrait être celui de notre prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux ;

Discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

M. Audifred. Je demande au Sénat de vouloir bien maintenir à la suite de son ordre du jour la proposition de loi relative à l'achèvement des ports et des voies navigables (*Très bien ! très bien*).

M. le président. Viendrait alors la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Audifred relative à l'achèvement des ports et des voies navigables ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?...

Voix diverses. Le 8 mai ! — Le 15 mai ! — Le 22 mai !

M. le président. J'entends, messieurs, proposer trois dates, le 22 mai, le 15 mai et le 8 mai.

Conformément à l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire le mardi 22 mai.

(La date du 22 mai n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la date du mardi 15 mai.

(La date du 15 mai est adoptée.)

M. le président. Le Sénat se réunira donc en séance publique, le mardi 15 mai, à trois heures, avec l'ordre du jour précédemment fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures dix minutes.)

Le chef, par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1441. — Question écrite, remise à la pré-

sidence du Sénat, le 4 avril 1917, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat auxiliaire de la classe 1889, ouvrier tailleur de profession, libéré le 1^{er} novembre 1916, peut, en l'état actuel de la législation être appelé de nouveau sous les drapeaux.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n^o 1407, posée le 21 mars 1917 par M. Lhopiteau, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères où en est le rapatriement commencé, puis interrompu. Il y a plusieurs mois, des sanitaires français internés en Allemagne dans les camps de concentration. (*Question n^o 1411, du 22 mars 1917.*)

Réponse. — A la date du 14 octobre dernier, le gouvernement allemand a interrompu brusquement et sans explications le rapatriement des membres du personnel sanitaire convenu en principe le 3 juillet 1916 et dans ses modalités le 22 septembre suivant.

A la suite des protestations du Gouvernement français, il a prétendu que cette interruption avait eu pour cause l'impossibilité de réunir en temps utile tous les sanitaires appelés à être rapatriés, et à plusieurs reprises il a donné, tant officieusement qu'officiellement, l'assurance que les sanitaires restés en Allemagne seraient rapatriés dans le plus bref délai, fixant même des dates successives.

Au mois de janvier dernier il prétendait expliquer le retard survenu par le fait que le Gouvernement français aurait arbitrairement retenu à Lyon au mois d'octobre dix médecins allemands.

Dès cette époque, le ministère des affaires étrangères a protesté contre une assertion complètement dénuée de fondement et est intervenu de la manière la plus pressante pour que les rapatriements annoncés soient effectués immédiatement. Aucune réponse à ses communications répétées n'est encore parvenue.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1^o que soit déterminé de façon précise le grade des vagemestres des dépôts d'infanterie, certains emplois étant confiés à des adjudants, d'autres à des sergents-majors ou sergents ; 2^o si un grade doit toujours être adjoint au vagemestre et si les nominations dépendent du commandant du dépôt. (*Question n^o 1415, du 22 mars 1917.*)

Réponse. — Les vagemestres des dépôts doivent posséder le grade de sous-officier ; toute latitude est laissée aux commandants des dépôts pour confier ces fonctions à des adjudants, des sergents-majors ou des sergents, en tenant compte des nécessités militaires et des aptitudes de chacun.

Les commandants des dépôts peuvent également désigner un ou plusieurs adjoints aux vagemestres dont un grade seulement, si l'importance du trafic postal l'exige.

Ordre du jour du mardi 15 mai.

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles. (N^{os} 480, année 1916, et 8, 30 et 77, année 1917. — M. Henry Bérenger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre). N^{os} 93 et 116, année 1917. — M. Emile Aïmond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. (N^{os} 37, année 1916, et 85, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred relative à l'achèvement des ports et des voies navigables. (N^{os} 107, année 1909; 388, année 1914, et 339, année 1916. — M. Audiffred, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles). (N^{os} 284 et annexe, année 1916. — M. Perchet, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 5 avril.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, en vue d'accorder aux personnels civils de l'Etat des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille.

Nombre des votants.....	238
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	238
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Aïmond, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audiffred, Audren de Kerdrel (général), Aunay (d').

Barbier (Léon), Baudin (Pierre), Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Berard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourganel, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussière, Butterlin.

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clémenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot.

Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Denoix, Destieux-Junca, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean), Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de).

Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Goirand, Gomot, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guillier, Guilloteaux, Guingand.

Halgan, Hayez, Henri Michel, Henry Bérenger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jémouvier, Jonnart, Jouffray.

Kéranflec'h (de), Kérouartz (de).

La Batut (de), Lamarzelle (de), Langenhagen (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de),

Latappy, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Milliers-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeullart, Monnier, Monsservin, Mougeot, Mulac, Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice), Ournac.

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchet, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peyrot (J.-J.), Philipot, Pichon (Stéphen), Pic-Paris, Poirson, Pouteille, Poulle.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymoneng, Reynald, Ribière, Riboisière (comte de la), Ribot, Richard, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Sabaterie, Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiery (Laurent), Touron, Tréveneuc (comte de), Trystram.

Vacherie, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIÉ PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Chastenot (Guillaume), Courrégelongue.

Dron, Dubost (Antonin).

Ermant.

Monis (Ernest).

Potié.

Thounens

N'ONT PAS PRIÉ PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Davelle (Jules).

Lebert, Lamarié, Merol (Jean).

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bandet (Louis).

Flaissières.

Genet.

Noël

Peytral.

Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	245
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Nombre des votants.....	237
Majorité absolue.....	119
Pour l'adoption.....	237
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Aïmond, Albert Peyronnet,

Amic, Astier, Aubry, Audiffred, Audren de Kerdrel (général), Aunay (d').

Barbier (Léon), Baudin (Pierre), Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Berard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourganel, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussière, Butterlin.

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clémenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot.

Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Denoix, Destieux-Junca, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean).

Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de).

Gabrielli, Galup, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Goirand, Gomot, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guillier, Guilloteaux, Guingand.

Halgan, Hayez, Henri Michel, Henry Bérenger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jémouvier, Jonnart, Jouffray.

Kéranflec'h (de), Kérouartz (de).

La Batut (de), Lamarzelle (de), Langenhagen (de), Larère, Las Cases Emmanuel de), Latappy, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Milliers-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeullart, Monnier, Monsservin, Mougeot, Mulac, Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice), Ournac.

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchet, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peyrot (J.-J.), Philipot, Pichon (Stéphen), Pic-Paris, Poirson, Pouteille, Poulle.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymoneng, Reynald, Ribière, Riboisière (comte de la), Ribot, Richard, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Sabaterie, Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiery (Laurent), Touron, Tréveneuc (comte de), Trystram.

Vacherie, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIÉ PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Chastenot (Guillaume), Courrégelongue.

Dron, Dubost (Antonin).

Ermant.

Gaudin de Villaine.

Monis (Ernest).

Potié.

Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Develle (Jules).
Lebert. Lemarié.
Morel (Jean).
Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet.
Flaissières.
Genet.
Noël.
Peytral.
Riottean.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	245
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget du ministère de l'intérieur.

Nombre des votants.....	237
Majorité absolue.....	119
Pour l'adoption.....	237
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrél (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Leon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Champuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker David. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentiliez. Gerard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemant. Guillier. Guillemaut. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).
La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-

Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monnier. Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Parns (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérés. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirson. Pontaille. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Chastenet (Guillaume). Courrégelongue.

Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gaudin de Villaine.

Monis (Ernest).

Potié.

Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Develle (Jules).

Lebert. Lemarié.

Morel (Jean).

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).

Flaissières.

Genet.

Noël.

Peytral.

Riottean.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	240
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	240
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture, au titre du budget de l'exercice 1917, d'un crédit de 5,672,878 fr., pour subventions extraordinaires aux départements envahis.

Nombre des votants.....	234
Majorité absolue.....	118
Pour l'adoption.....	234
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet.

Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrél (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Champuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker David. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentiliez. Gerard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemant. Guillier. Guillemaut. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monnier. Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Parns (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérés. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirson. Pontaille. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiery (Laurent). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Bourgeois (Léon).

Chastenet (Guillaume). Courrégelongue.

Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Fagot.

Monis (Ernest).

Potié.

Ribot.

Steeg (T.).

Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :

MM. Develle (Jules).
Lebert. Lemarié.
Morel (Jean).
Quésnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet.
Flaisnières.
Genet.
Noël.
Peytral.
Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	243
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	243
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant l'ouverture de
crédits pour l'exercice 1917, au titre du bud-
get du ministère de l'intérieur, en vue du
recensement de la population.

Nombre des votants.....	236
Majorité absolue.....	119
Pour l'adoption.....	236
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Aimond. Albert Peyronnet.
Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de
Kerdrel (général). Aunay (d').
Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Beauvisage.
Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre).
Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier.
Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour.
Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry).

Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Bra-
ger de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière.
Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Cas-
tillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Cha-
puis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chau-
mié. Chautemps (Emile). Chauveau. Cheron
(Henry). Clemenceau. Godet (Jean). Colin
(Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (ba-
ron de). Couyba. Crémieux (Fernand).
Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defu-
made. Debove. Delahaye (Dominique). Del-
hon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix.
Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue
(Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles
de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny.
Félix-Martin. Fenoux. Flandin (Etienne).
Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freyci-
net (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Ga-
vini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert).
Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot.
Gouzy. Goy Gravin. Grosdidier. Grosjean.
Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guil-
lotteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bé-
renger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).
Hugot. Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénou-
vrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranfec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamazelle (de). Langen-
gen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de).
Latappy. Leblond. Leglos. Le Harissé. Le
Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Ray-
mond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-La-
planche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.).
Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell.
Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mau-
reau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Me-
nier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules).
Meriet. Milon. Milliard. Millies-Lacroix.
Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Mon-
nier. Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.
Nègre.

Ordinaire (Maurice). Curnac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Penaros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Pes-
chaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Phi-
lippo. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poir-
son. Pontelle. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-
Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Ré-

veillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneq.
Reynald. Ribière. Riboisiers (comte de la).
Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gus-
tave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin
(comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut
(Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de).
Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Touren. Tréveneuc (comte
de). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-
Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville.
Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Chastenot (Guillaume). Courrégelongue.
Decker-David. Dron. Dubost (Antonin).
Ermant.
Gaudin de Villaine.
Monis (Ernest).
Potié.
Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à
la séance :

MM. Develle (Jules).
Lebert. Lemarié.
Morel (Jean).
Quésnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).
Flaisnières.
Genet.
Noël.
Peytral.
Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été
de :

Nombre des votants.....	241
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	241
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.